



Mairie de
CRESPIAN

DEPARTEMENT DU GARD
Commune de CRESPIAN
Hôtel de Ville – Chemin de Vielle - 30260 CRESPIAN

Carte Communale



1.2 RAPPORT DE PRESENTATION Tome 2 – Justification des choix & Evaluation des incidences sur l'environnement

Sommaire

PARTIE 1. CADRE REGLEMENTAIRE	5
I- DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE	6
1. UN DOCUMENT DE GESTION DU DROIT DES SOLS	6
2. UN DOCUMENT SOUMIS AUX OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6
2- DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX OPPOSABLES A LA CARTE COMMUNALE	8
1. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LA CARTE COMMUNALE DOIT ETRE COMPATIBLE	8
1.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) SUD GARD	8
1.2 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)	11
2. LES POLITIQUES PUBLIQUES SECTORIELLES A PRENDRE EN COMPTE	12
2.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE	12
2.2 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	13
2.3 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	13
2.4 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	14
2.5 LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT OCCITANIE (PRSE)	15
2.6 LE PLAN REGIONAL D'AGRICULTURE DURABLE	15
2.7 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) OCCITANIE	16
2.8 LE SCHEMA REGIONAL DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS (SRIT) ET LE SCHEMA REGIONAL DE L'INTERMODALITE (SRI) OCCITANIE	16
2.9 LE PACTE VERT OCCITANIE	17
2.10 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DURABLE « GARD 2030 »	17
2.11 LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (ODAU) DU DEPARTEMENT DU GARD	18
2.12 LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (PDPFCI) DU GARD	18
2.13 LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DU PAYS DE SOMMIERES	19
2.14 LA STRATEGIE TERRITORIALE DE L'HABITAT DU PAYS VIDOURLE-CAMARGUE	20
PARTIE 2. EXPOSE ET JUSTIFICATION DU PROJET DE TERRITOIRE	21
1- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	22
1. RAPPEL DES ENJEUX	22
1.1 SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES ET DYNAMIQUES DE LA POPULATION	22
1.2 SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES ET EVOLUTIONS DU PARC DE LOGEMENTS	22
1.3 SYNTHESE DU CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	22
1.4 SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES	23
1.5 SYNTHESE DES ECHANGES ET DEPLACEMENTS	23
1.6 SYNTHESE FONCTIONNEMENT ET DYNAMIQUE URBAINE	24
1.7 SYNTHESE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, NATUREL ET PAYSAGER	24
1.8 SYNTHESE DES RISQUES ET NUISANCES	25
1.9 SYNTHESE DES PRELEVEMENTS ET REJETS DANS LE MILIEU	25
2. PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS EN LOGEMENTS	26
2.1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELLES ACTUALISEES	26
2.2 LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELLES	26
3. SYNTHESE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	28
4. SYNTHESE DE L'ETUDE DE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	29

2- LE PROJET DE TERRITOIRE	30
1. LES ORIENTATIONS GENERALES	30
1.1 PROTEGER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES.....	30
1.2 RENFORCER LA QUALITE URBAINE ET SOCIALE DU VILLAGE.....	30
1.3 CONFORTER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	31
1.4 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS MAJEURS	31
2. LES OBJECTIFS CHIFFRES	34
2.1 OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES ET DE PRODUCTION DE LOGEMENTS.....	34
2.2 STRATEGIE DE REPARTITION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS	34
3. BILAN DE CONSOMMATION D'ESPACES NAF SUR LA PERIODE 2021-2031	34
3- LA TRANSCRIPTION DU PROJET DE TERRITOIRE	36
1. LES MOTIFS D'INSTITUTION DES ZONES	36
1.1 LA ZONE CONSTRUCTIBLE	36
1.2 LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE	36
2. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION D'URBANISME	40
2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS.....	40
2.2 PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	42
PARTIE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	46
1- GENERALITES SUR LA DEMARCHE.....	47
2- RISQUES D'INCIDENCE ET MESURES	48
1. LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	48
2. LES MILIEUX PHYSIQUES ET LES RISQUES.....	49
2.1 CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR	49
2.2 HYDROLOGIE	49
2.3 HYDROGEOLOGIE	49
2.4 GESTION DES RISQUES.....	50
3. LES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE.....	50
3.1 HABITATS ET ESPECES.....	50
3.2 PAYSAGE.....	53
4. LES RESSOURCES ET RESEAUX DIVERS.....	53
4.1 L'EAU POTABLE	53
4.2 LES EAUX USEES	56
4.3 GESTION DES DECHETS	58

PARTIE 1. CADRE REGLEMENTAIRE

I- DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

1. Un document de gestion du droit des sols

Le régime de la Carte Communale est défini aux articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La Carte Communale constitue un document d'urbanisme élaboré par la collectivité qui délimite, sur le territoire communal :

- les secteurs constructibles
- et les secteurs non constructibles, sauf exceptions visées à l'article L161-4.

Elle peut également, parmi les secteurs constructibles qu'elle délimite, préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, délimiter des secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ou encore des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

La Carte Communale est ainsi principalement un outil de gestion du droit des sols. En effet, le ou les documents graphiques qui délimitent et localisent ces différents secteurs sont opposables aux autorisations d'urbanisme. La Carte Communale ne contient pas de règlement écrit et ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent.

2. Un document soumis aux objectifs du développement durable

Si les leviers réglementaires sont limités en comparaison avec un plan local d'urbanisme, la Carte Communale reste un document stratégique en ce qu'elle exprime un projet de territoire qui doit concilier les enjeux du développement durable. Elle est en effet soumise au respect des objectifs assignés par l'article L101-2 du Code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques,

sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2- DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX OPPOSABLES A LA CARTE COMMUNALE

En tant que document d'urbanisme, la Carte Communale entre dans la hiérarchie des normes d'urbanisme fixée à l'article L131-4 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la Carte Communale doit être compatible avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L1214-1 du Code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, l'élaboration de la Carte Communale doit également prendre en compte une série de documents, plans et programmes supra-communaux qui interviennent sur des politiques publiques sectorielles et qui cadrent l'action de la collectivité.

1. Les documents avec lesquels la carte communale doit être compatible

1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard

1.1.1 Les orientations générales du SCoT

La révision du SCoT Sud Gard a été approuvée le 10 décembre 2019. Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) établies dans le SCoT se déclinent en 4 axes.

AXE 1 : UN TERRITOIRE DE RESSOURCES

Cet axe se compose de 3 objectifs principaux :

- Préserver le socle environnemental et paysager du territoire
- Maintenir les espaces agricoles comme « supports » d'une activité agricole productive et éviter leur surconsommation par l'éparpillement des développements urbains
- Préserver et gérer de façon durable les ressources du territoire

AXE 2 : UN TERRITOIRE ORGANISE ET SOLIDAIRE

Cet axe se décline en 7 objectifs principaux :

- S'appuyer sur les bassins de proximité pour moduler les dynamiques socio-démographiques et la production de logements
- Faire évoluer l'armature territoriale du SCoT 1 pour l'adapter aux dynamiques observées (développement de certains territoires, renforcement de certaines communes etc...)
- Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants
- Changer les modes de construction des villes et villages du territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine et environnementale et ainsi améliorer la qualité du paysage urbain
- Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver...
- Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extensions économes en espace
- Diversifier l'offre en logements sur le territoire

AXE 3 : UN TERRITOIRE « ACTIF »

Cet axe se compose de 7 objectifs principaux :

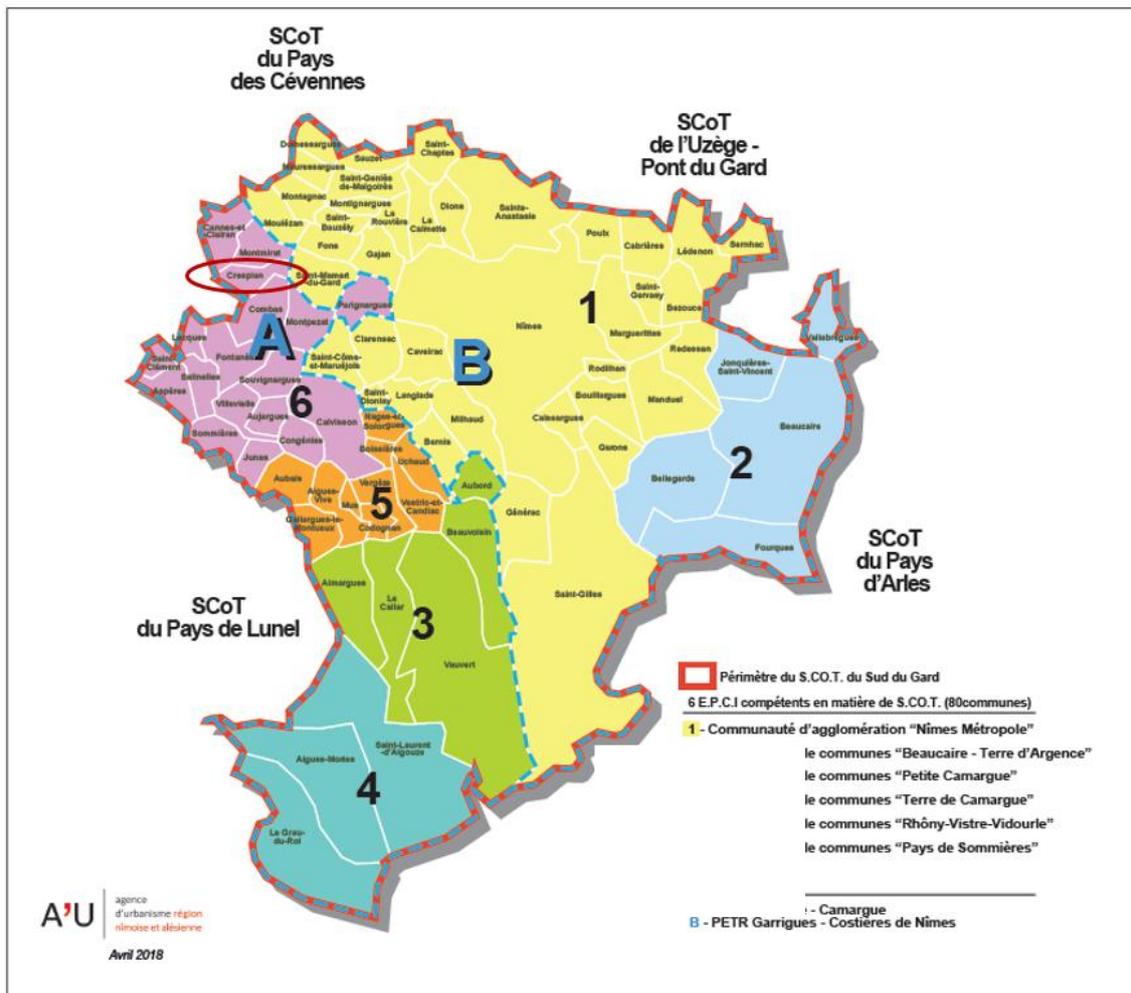
- Bâtir une stratégie économique SCOT 2030 : se positionner et faire évoluer le modèle économique
- Avoir une stratégie commerciale qui répond aux besoins estimés et qui s'accorde avec l'armature urbaine
- Fixer des critères de localisation préférentiels des commerces
- Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique
- Guider la stratégie d'aménagement économique via des principes généraux
- Une armature économique adossée à l'armature urbaine
- Spatialiser les grands secteurs liés à la compétitivité du territoire : produire, innover, capter les flux extérieurs

AXE 4 : UN TERRITOIRE EN « RESEAUX »

Cet axe se décline en 5 objectifs principaux :

- Les échelles de la mobilité du territoire Sud Gard : vers une stratégie de développement de l'offre en transport en commun performante...
- Compléter le réseau viarie pour faciliter les déplacements et limiter les saturations
- Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire
- Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins
- Proposer les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire

Figure 1. Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard



Source : SCOT du Sud du Gard

Dans le SCoT approuvé en 2019, l'armature urbaine du territoire est composée de la manière suivante :

- Du cœur d'agglomération
- Des pôles d'équilibre
- Des pôles structurants de bassin de proximité
- Des Communes connectées au réseau de transports en commun et support de développements
- Les autres villages du territoire.

Crespian est identifié en tant que **village** dans l'armature territoriale. La commune est organisée autour d'une polarité à vocation principalement résidentielle.

1.1.2 Les objectifs du SCoT en matière de développement démographique

Dans le but de développer le territoire de façon équitable et équilibré, le SCoT du Sud Gard, préconise le maintien d'un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 1% sur une période de dix ans. Ce taux ne constitue pas une limite infranchissable mais une ligne directrice fixée aux communes, participant au développement équitable et harmonieux du territoire.

D'après les orientations du SCoT, le nombre d'habitants attendu sur Crespian selon un TCAM de 1% serait de 563 habitants en 2030, soit 33 habitants supplémentaires par rapport à 2023.

1.1.3 Les objectifs du SCoT en matière d'habitat et de développement urbain

Le SCoT Sud Gard par l'intermédiaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) poursuit les objectifs suivants en matière d'habitat :

- Diversifier l'offre en logements sur le territoire
- Limiter la consommation foncière du territoire
- Protection et revalorisation des cœurs de ville
- S'appuyer sur les bassins et les EPCI de proximité pour moduler les dynamiques socio-démographiques et la production de logements
- Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants
- Changer les modes de construction des villes et villages du territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine et environnementale en améliorant la qualité du paysage urbain

Afin de maîtriser les extensions urbaines, le SCoT a fixé des objectifs de consommation maximale en définissant la « **capacité maximale d'extension de l'urbanisation en hectare par EPCI** ». Ci-dessous, sont déclinés les objectifs de consommation foncière en extension urbaine pour du logement ou du tissu mixte (logements et activités) dans la CC Pays de Sommières.

Figure 2. Capacité maximale d'extension de l'urbanisation de la CC Pays de Sommières

EPCI	Nombre de logements	Renouvellement urbain (%)	Polarités	Renouvellement urbain (%)	Foncier à mobiliser en extension (ha)	
			(Nb de communes concernées)			
Pays de Sommières	3500	50%	Pôle d'équilibre (1)	50%	8,0	67
			Pôle structurant de bassin (1)	35%	14,0	
			Autres villes/villages (3)	50%	45,0	

Le SCoT a classé la commune de Crespian dans la catégorie de village. En tenant compte de cette situation, l'objectif de renouvellement urbain assigné à la commune est de 50%. A l'échelle de la CC du Pays de Sommières, l'enveloppe foncière en extension autorisée est de 67 ha.

Pour encadrer le développement urbain et optimiser la consommation foncière des espaces à urbaniser, le SCoT définit les densités brutes moyennes minimales à respecter à l'échelle des opérations d'une même commune. Cette densité brute est définie en fonction du rôle de la commune dans l'armature urbaine du SCoT, sa desserte en matière de transports en commun, son niveau de services, etc...

Le SCoT prescrit que les documents d'urbanisme locaux doivent encadrer cette répartition pour veiller à la mise en œuvre globale des objectifs de production de logements et du respect des seuils de densité.

Figure 3. Densités communales selon le type de commune

Types de commune	Densités communales minimales (lgts/ ha)
Ville centre	50
Cœur d'agglomération	35
Pôle d'équilibre	35
Pôle structurant	30
Ville ou village desservi par un transport en commun performant (gare notamment)	30
Autre ville / Village	25

1.2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

En matière de politique de logement, la CC Pays de Sommières a l'obligation d'élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH) permettant de définir à horizon 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements.

Le PLH 2012-2019 est aujourd'hui expiré à n'a pas, à ce jour, été renouvelé.

2. Les politiques publiques sectorielles à prendre en compte

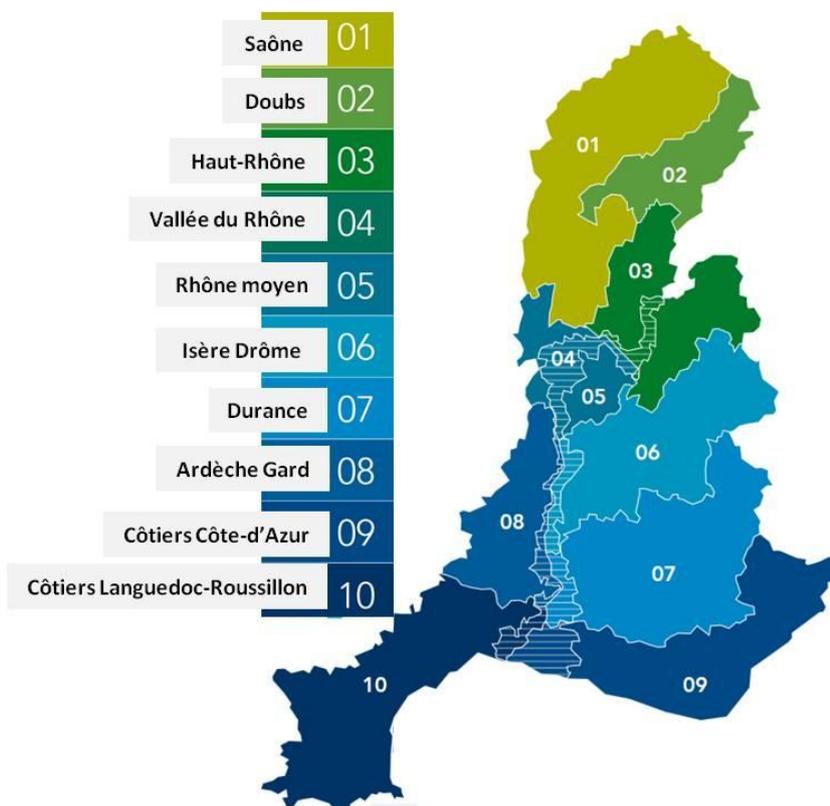
2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons.

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022. Il fixe les grandes orientations pour atteindre les objectifs de bon état des eaux et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il comprend 9 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Figure 4. Le périmètre du SDAG du Bassin Rhône-Méditerranée



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée

2.2 Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondations ». Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle des bassins et à définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des divers Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation.

Depuis la loi Grenelle 2, la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme intègre les PGRI. A ce titre, les articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 01/01/2016 imposent à la Carte Communale (CC) d'être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée poursuit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences
- Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Sur la base des critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation (arrêté ministériel du 27 avril 2012), le diagnostic de l'EPRI a été complété par un approfondissement de la connaissance locale dans le cadre d'une concertation avec les acteurs locaux et a conduit le préfet coordonnateur de bassin à arrêter 31 territoires à risque important d'inondation (TRI).

Chaque TRI a été défini au regard d'un bassin de vie dont les communes peuvent être impactées de manière directe ou indirecte par les conséquences négatives d'une inondation. Le périmètre de chacun d'eux a cependant été ajusté en tenant compte d'autres critères tels que la dangerosité des phénomènes, la pression démographique ou encore l'affluence saisonnière liée au tourisme.

En outre, 6 territoires ont été qualifiés de TRI national par l'arrêté national du 6 novembre 2012 au regard de l'impact d'une crue généralisée du Rhône susceptible d'affecter une partie, voire la totalité, de ces 6 territoires de manière simultanée.

La commune de Crespian ne fait pas partie d'un TRI.

2.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Occitanie a été adopté le 30 juin 2022 et approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022 et porte son horizon d'actions jusqu'en 2040. Il est actuellement en cours de modification afin d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 Août 2021 et de définir les objectifs en matière de sobriété foncière (Zéro Artificialisation Nette – ZAN)

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;

- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Il a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales, et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux.

Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le SRADDET est élaboré pour 5 ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, basé sur un état des lieux partagé, évaluant la demande et les besoins présents et futurs, et non seulement l'offre, il définit pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics.

Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

2.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le SRCE constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique constitue un document cadre régional à élaborer conjointement par les services de l'Etat et ceux des Régions. Le SRCE décline la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Cet article précise que le SRCE *"sera également mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "Trame verte et bleue" créé dans chaque région."*

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées...), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Six enjeux majeurs sont alors exposés :

- **Enjeu 1** : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques ;
- **Enjeu 2** : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement ;
- **Enjeu 3** : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques ;
- **Enjeu 4** : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire ;
- **Enjeu 5** : Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ;
- **Enjeu 6** : Des milieux littoraux uniques et vulnérables.

Pour chaque enjeu, une liste d'objectifs puis d'actions possibles et potentiels sont alors décrites.

Le SRCE Languedoc-Roussillon, malgré la fusion des deux régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon pour faire naître la région Occitanie, n'a pas été refondu et est toujours d'actualité suite à un bilan du document effectué en 2018 par la DREAL Occitanie. Il s'est avéré compatible avec les objectifs du SRADDET Occitanie 2040 auquel il est annexé.

2.5 Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie (PRSE)

Le 4ème Plan régional santé environnement est adopté pour 5 ans (2023-2028) en complément d'autres plans et programmes régionaux concernant la santé environnement. Ce plan est piloté par l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le plan régional santé environnement Occitanie est coconstruit avec les principaux acteurs de la santé environnementale dans la région. Dans le cadre d'une large concertation, ce 4ème PRSE Occitanie a été élaboré à partir d'un état des lieux partagé¹ et des travaux de groupes de travail thématiques réunissant les principaux acteurs². La mise en œuvre du PRSE est régulièrement évaluée pour s'adapter au mieux aux réalités de notre territoire.

Le PRSE 4 s'articule désormais autour de 4 axes :

- Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens
- Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé
- Prévenir ou limiter les risques sanitaires en milieux extérieurs.

2.6 Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le PRAD Languedoc-Roussillon a été signé par le préfet le 12 mars 2012.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifie le processus de construction des PRAD et instaure l'élaboration conjointe par le préfet de région et le président du conseil régional.

La loi précise que les projets de PRAD qui n'ont pas encore été soumis à la concertation du public devront être remis en chantier et suivre la procédure de co-élaboration. Elle indique également que les PRAD déjà arrêtés doivent être révisés avant le 31 décembre 2015, « pour y intégrer les actions menées par la région ».

Cependant, à la suite de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, les PRAD des régions fusionnées doivent être remis en chantier.

Seuls trois PRAD sont ainsi valides : ceux des régions Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Île-de-France. Quatre en incluant la Bretagne qui a établi un document comparable, non soumis à la consultation du public.

Ces PRAD nécessitent néanmoins d'être révisés pour y intégrer les actions inscrites par chaque région dans son PRDR. En tout état de cause, le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux indique que la date butoir fixée par la loi au 31 décembre 2015, est incompatible avec la finalisation et le début de mise en œuvre du PRDR ainsi qu'avec le calendrier électoral.

Les caractéristiques du PRAD :

- Identifie les enjeux prioritaires pour le développement d'une agriculture durable :

1 ORS Midi-Pyrénées ; ORS-CREAI Languedoc - état des lieux santé environnementale (Avril 2016).

2 DRAAF, DIRECCTE (qui portent respectivement ECOPHYTO et le PRST), Rectorats de Toulouse et de Montpellier, collectivités.

- Traduction des enjeux du Grenelle de l'Environnement
 - Prise en compte des enjeux liés à l'alimentation et aux attentes sociétales
 - Prise en compte des enjeux économiques, adaptés à chaque territoire rural
- Donne des orientations aux secteurs agricoles et agro-alimentaires pour les 5 années à venir, avec un suivi annuel et une évaluation à l'issu du Plan
 - Elaboré dans un cadre concerté, la COREAM qui regroupe 8 collèges dont les représentants du monde associatif, pour une vision stratégique partagée de l'agriculture durable
 - Est en cohérence avec les différentes politiques publiques : SDAGE, SRCE, SRAEC, PRALIM, DRDR...
 - Est porté à connaissance lors de l'élaboration de schémas régionaux ou locaux d'aménagement du territoire (SCoT, ...).

2.7 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Occitanie

La loi NOTRe adoptée le 8 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et la volonté de l'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie circulaire.

Le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets a été adopté par les élus régionaux réunis en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019 (*document disponible sur le site <https://www.laregion.fr/PRPGD>*)

Le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets a été intégré au SRADDET approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022.

2.8 Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) Occitanie

Ils sont intégrés au SRADDET, approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022, conformément à l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016.

L'objectif du **SRIT** est de « rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires. Il détermine, selon une approche intégrant les différents modes de transport et leur combinaison, les objectifs des services de transport offerts aux usagers, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les critères de sélection des actions qu'il préconise. »

Le **SRI** est défini à l'article L1213-1 du code des transports en tant que document qui « coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique et dans le respect de l'article L. 1221-1, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques mentionnées à ce même article, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique.

Ce schéma assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire.

Il définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange.

Il prévoit les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants ».

2.9 Le Pacte Vert Occitanie

Le Pacte Vert pour l'Occitanie est le résultat d'un travail collectif inédit à l'échelle d'une région qui a rassemblé une centaine de citoyens tirés au sort au sein d'une Convention Citoyenne. Au cours de trois sessions de travail, ils ont élaboré près de 300 propositions d'actions. Après une votation citoyenne (20 000 participants), 52 ont été jugées prioritaires 45 intégrées directement dans les 10 plans de transformation et de développement pour l'Occitanie.

Lancé en novembre 2020, le Pacte Vert constitue une réponse à l'urgence climatique qui impacte notre territoire. Il s'agit d'un cadre d'actions concrètes qui combine transition écologique, solidarité et opportunité économique pour nos territoires. Il rejoint une ambition européenne, le Green New Deal, lancé par la Commission Européenne en 2019.

Le budget 2022 de la Région s'appuie pleinement sur les enjeux et mesures du Pacte Vert avec un budget dédié de 2,2 milliards d'euros.

Le Pacte Vert Occitanie présente six ambitions pour le territoire occitan :

1. Anticiper les conséquences du changement climatique
2. Décarboner nos modes de vie
3. Aller vers une économie de haute valeur humaine et écologique
4. Préparer les activités de demain
5. Favoriser l'harmonie dans les vies humaines
6. Préserver et renforcer les écosystèmes naturels

En plus des six ambitions, le Pacte Vert Occitanie détaille cinq leviers :

- Mieux évaluer l'action de la Région et assurer l'exemplarité de son action : Parmi les actions : Budget vert, jurys citoyens, nouveaux critères conditionnant les aides régionales (anti-délocalisation, écoresponsabilité...), label pour les entreprises exemplaires
- Renforcer la participation des citoyens : Parmi les actions : Parlement de l'Alimentation Durable, votations d'initiative citoyenne, Conventions citoyennes pour l'Occitanie
- Accélérer la transition numérique : Parmi les actions : Services d'aide à l'orientation, la formation et l'emploi comme le Parcours Emploi Personnalisé ou les Campus Connectés, Hub de services pratiques pour aider les entreprises à se digitaliser
- Veiller à l'équilibre entre les territoires : Parmi les actions : Outils mutualisés pour veiller à un développement équilibré du territoire, services publics de proximité dans les zones rurales
- S'ouvrir au monde et renforcer notre ancrage européen : Parmi les actions : Accueil des chercheurs étrangers, mobilité à l'international des jeunes, partenariats solidaires avec plusieurs régions d'Afrique...

2.10 Le schéma départemental d'aménagement durable « Gard 2030 »

A titre d'information, « Gard 2030 » s'est construit en plusieurs temps :

- Un Diagnostic stratégique construit à la lumière de rencontres avec les acteurs des territoires, les acteurs de l'aménagement du département, mais également en interne avec les élus et services départementaux
- Un exercice prospectif sous forme d'ateliers réunissant des acteurs territoriaux, universitaires, économiques, sociaux, ... et visant à formuler des hypothèses de développement à venir
- L'élaboration et la formulation du cadre stratégique d'interventions, en mobilisant les directions opérationnelles du Conseil Départemental.

Les défis énoncés dans ce cadre stratégique sont développés pour appuyer les orientations en matière d'aménagement à venir du Gard et cherchent notamment à éviter les risques qu'entraîneraient un développement au fil de l'eau, avec une accentuation des tendances lourdes allant à l'encontre des principes

du Développement Durable (réchauffement climatique, mixité sociale, création et partage de richesses, préservation de la biodiversité ...)

Ce document n'a pas au sens juridique de portée prescriptive ou opposable, mais il est un outil d'application, d'orientation et d'ajustement permanent et itératif des politiques publiques, départementales en premier lieu.

2.11 Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme (ODAU) du département du Gard

Le département exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire : routes, transports, aménagement rural, espaces agricoles et naturels périurbains, espaces naturels sensibles, collèges, solidarité... De ce fait, il contribue donc à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et formule un avis sur le document approuvé (conformément à la réglementation).

Ainsi, le Conseil Départemental du Gard a souhaité définir ses propres orientations en matières d'aménagement et d'urbanisme dans un document pour donner aux communes et à leurs élus les prescriptions et préconisations résultant de compétences obligatoires, qui doivent être prises en compte dans les documents de la CC au moment de son élaboration pour assurer une cohérence avec les ODAU.

Le document se décline autour de trois axes :

- **Axe 1** : L'organisation territoriale avec pour objectif de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés et de mobiliser les partenariats à la réalisation des projets de territoire.
- **Axe 2** : La maîtrise de l'espace avec la prise en compte des risques majeurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la biodiversité, la bonne gestion de la consommation de l'espace et la mise en place d'outils de gestion de l'espace.
- **Axe 3** : L'équilibre du développement avec la recherche d'un développement en lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics, un juste équilibre entre emploi, habitat et services dans l'utilisation de l'espace et enfin la satisfaction des besoins en logement et de la mixité sociale.

2.12 Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) du Gard

Avec 248 000 hectares de couverture boisée - soit 42 % de son territoire - le Gard fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Un premier PDPFCI a été établi pour la période 2005-2011. Un deuxième a été fait pour la période 2012-2018 et dont son approbation a été prise par arrêté préfectoral du 5 juillet 2013. Il a été prorogé pour la période 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018.

Le PDPFCI a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées
- la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences

Le PDPFCI 2012-2021 prévoit 26 actions élémentaires organisées autour de quatre axes stratégiques d'intervention suivants :

- Connaître le risque et en informer le public
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte
- Réduire la vulnérabilité
- Organiser le dispositif préventif-curatif

La mise en œuvre opérationnelle de ce Plan repose sur un partenariat actif dont le noyau dur est constitué par le Conseil Départemental du Gard, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Office National des Forêts et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En 2024, le PDPFCI n'a pas été mis à jour ou renouvelé et le document approuvé en 2012 et prorogé jusqu'en 2021 reste le seul accessible.

2.13 Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays de Sommières

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- L'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- L'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCAET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local préexiste, le PCAET renforce le volet « Énergie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCAET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents PCAET.

La loi Grenelle II met en place autour des PCAET une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les PCAET doivent être compatibles avec les orientations des SRCAE³ et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCAET qui concernent leur territoire, conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les CC ne doivent pas ignorer les PCAET qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des PCAET.

Lancé en 2021, le Plan Climat Air Energie Territorial a achevé son diagnostic courant de l'année 2022. Aux dernières données issues de la DREAL Occitanie, en Septembre 2023, les phases « Stratégie » et « Plan d'actions » sont toujours en cours d'élaboration.

Le PCAET du Pays de Sommières doit permettre de relever les défis identifiés à l'issue du diagnostic :

1. Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
2. Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques au sein du territoire intercommunal ;
3. Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
4. Maintenir et développer les services de proximité ;
5. Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau ;
6. Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique ;
7. Prévenir la précarité énergétique ;
8. Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat ;
9. Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation des nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant ;

³ Le SRCAE du Languedoc-Roussillon a été annulé par la Cour administrative d'Appel de Marseille le 10 novembre 2017

10. Sensibiliser au changement climatique ;
11. Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

2.14 La stratégie territoriale de l'habitat du Pays Vidourle-Camargue

La stratégie territoriale de l'habitat est une démarche élaborée par le Pays Vidourle Camargue qui a pour objectif de définir les besoins qualitatifs et quantitatifs du territoire en termes de logements.

Le Pays Vidourle Camargue est situé entre deux pôles urbains d'importance au sein de la région Languedoc-Roussillon : l'agglomération de Montpellier et l'agglomération de Nîmes. Cet entre-deux procure à ce territoire une attractivité résidentielle certaine.

Le schéma a pour ambition de changer de modèle d'urbanisation afin de favoriser un développement harmonieux du territoire garantissant la cohésion sociale et le respect de l'environnement

Dans cette optique le schéma territorial de l'habitat du Pays de Vidourle Camargue préconise les orientations suivantes:

Diversifier l'offre de logement pour favoriser la mixité sociale et générationnelle :

- Des logements accessibles à tous,
- Développer et améliorer le logement pour les personnes âgées,
- Développer l'offre de logements spécifiques pour l'habitat temporaire,
- Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle.

Valoriser la ressource territoriale pour préserver l'espace naturel et l'identité locale :

- Maitriser le foncier pour une gestion économe et sociale de l'espace,
- Renforcer les qualités architecturales et patrimoniales des ensembles urbains,
- Construire une politique de l'habitat outil d'un développement respectueux de l'environnement,
- favoriser le renouvellement urbain et la requalification des quartiers anciens des centres.

PARTIE 2. EXPOSE ET JUSTIFICATION DU PROJET DE TERRITOIRE

1- SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

1. Rappel des enjeux

1.1 Synthèse des caractéristiques et dynamiques de la population

Atouts	Contraintes
<p>Une dynamique démographique positive depuis 1982.</p> <p>Une hausse de la population dopée par le solde migratoire.</p> <p>Processus de rajeunissement de la population.</p>	
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
Accompagner la croissance démographique en limitant les impacts sur l'environnement	
Enjeux modérés	
<p>Veiller à maintenir une population jeune sur la commune</p> <p>Maintenir l'attractivité de la commune</p>	

1.2 Synthèse des caractéristiques et évolutions du parc de logements

Atouts	Contraintes
<p>Un taux de propriétaires supérieur à la moyenne nationale.</p> <p>Diversification de l'offre de logements avec une légère hausse du nombre d'appartements entre 2014 et 2020.</p>	<p>Un taux de logements vacants élevé en 2020 (6,4 %).</p> <p>Des logements de grandes tailles.</p> <p>Une dynamique constructive en extension de l'emprise urbaine.</p>
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<p>Limiter la consommation des espaces agricoles</p> <p>Favoriser le renouvellement urbain</p>	
Enjeux modérés	
<p>Poursuivre la rénovation des logements insalubres en centre ancien</p> <p>Diversifier l'offre de logements.</p>	

1.3 Synthèse du contexte économique de la commune

Atouts	Contraintes
<p>Un taux de chômage bas, inférieur à la moyenne nationale et départementale.</p> <p>Une majorité de salariés dispose d'un emploi stable.</p> <p>Des ménages disposant de revenus supérieurs à la moyenne départementale.</p> <p>Une infrastructure touristique (camping) de qualité</p>	<p>Peu d'établissements comptent des salariés.</p>

Enjeux hiérarchisés
Enjeux forts
Aider à la création de nouveaux emplois sur la commune
Enjeux modérés
Maintenir et développer les activités existantes Développer le secteur touristique
Enjeux faibles
Favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité

1.4 Synthèse des caractéristiques agricoles

Atouts	Contraintes
Une tradition viticole bien ancrée. La présence de signes de qualité valorisant l'image de la commune.	Un secteur agricole sur le déclin (baisse de la S.A.U.)
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
Maintenir une activité agricole suffisante pour préserver l'identité rurale du territoire. Protéger les zones agricoles de l'urbanisation.	
Enjeux modérés	
Promouvoir la qualité des produits agricoles en s'appuyant sur les signes de qualité.	

1.5 Synthèse des échanges et déplacements

Atouts	Contraintes
Un réseau dense de départementales permettant un accès rapide aux localités voisines La présence de plusieurs itinéraires de randonnée sur le territoire communal L'existence d'une ligne de bus desservant Crespian	Des rues de village non sécurisées pour la circulation piétonne L'absence à l'heure actuelle de voies vertes ou de boucles cyclo-découvertes
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
Poursuivre le réaménagement des rues de village et les adapter à la circulation piétonne	
Enjeux modérés	
Augmenter la capacité de stationnement public (voitures et vélos) Améliorer la qualité générale des routes départementales	
Enjeux faibles	
Equiper la commune en boucles cyclo découvertes	

1.6 Synthèse fonctionnement et dynamique urbaine

Atouts	Contraintes
<p>Un bâti de qualité, souvent rénové au niveau de l'ensemble urbain de la Vielle</p> <p>Une gamme d'équipements de base assurant les services publics du quotidien et l'animation du village</p>	<p>Un bâti souvent délabré au niveau de l'ensemble urbain de la RD 6110</p> <p>L'absence de continuité urbaine entre les centres anciens et les extensions périurbaines</p> <p>Des espaces publics qui ne sont pas mis en valeur</p> <p>Le manque d'équipements socio-culturels</p> <p>L'absence d'espaces publics dans les extensions périurbaines</p> <p>Une mauvaise gestion du foncier, favorisant l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles</p> <p>Une faible dynamique de renouvellement urbain</p>
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<p>Renforcer la continuité urbaine entre les différents ensembles urbains</p> <p>Optimiser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis</p> <p>Compléter la gamme d'équipements socio-culturels</p>	
Enjeux modérés	
<p>Favoriser des densités plus élevées dans les opérations futures d'aménagement.</p> <p>Mettre en valeur les espaces publics existants</p>	
Enjeux faibles	
<p>Permettre la rénovation du bâti situé le long de la RD 6110</p>	

1.7 Synthèse du patrimoine architectural, naturel et paysager

Atouts	Contraintes
<p>De nombreux éléments de petit patrimoine</p> <p>De nombreux sites archéologiques</p> <p>Des continuités écologiques à préserver, notamment les cours d'eau</p>	<p>Une urbanisation menaçant les milieux naturels</p> <p>Un patrimoine naturel à risque (feux de forêt)</p>
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<p>Maintenir l'intégrité de l'ENS (massif boisé)</p> <p>Maintenir les continuités écologiques existantes, et notamment les différents cours d'eau associés à leur ripisylve</p> <p>Préserver le maillage des haies et bosquets dans la plaine agricole</p> <p>Prendre en compte le risque feux de forêts</p>	
Enjeux modérés	
<p>Préserver la diversité des paysages, les milieux ouverts et les milieux boisés</p> <p>Restaurer et mettre en valeur le petit patrimoine</p>	
Enjeux faibles	
<p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p>	

1.8 Synthèse des risques et nuisances

Enjeux hiérarchisés
Enjeux forts
Réduire la part de population exposée aux risques Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle Veiller à la bonne application de la réglementation du feu Veiller à la réalisation des interfaces urbanisation/massifs boisés et particulièrement au lieu-dit « Vielle » et au Mas de Reille. Favoriser une plus grande information et sensibilisation de la population vis-à-vis des risques technologiques
Enjeux modérés
Entretien du réseau de fossé existant Stopper l'urbanisation vers le massif du bois de Lens et vers le Mas de Reille
Enjeux faibles
Prendre en compte les accès pour les véhicules de pompiers et conserver les pistes D.F.C.I. Favoriser une plus grande information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque encouru et des obligations réglementaires (débroussaillage etc...) Prendre en compte les règles de construction afin de limiter les risques (retrait/gonflement des argiles et sismique)

1.9 Synthèse des prélèvements et rejets dans le milieu

Atouts	Contraintes
<p>Une eau potable de qualité satisfaisante</p> <p>Un développement récent du tri sélectif</p> <p>Un zonage d'assainissement</p>	<p>Une ressource en eau suffisante mais des périodes de sécheresse</p> <p>Une station d'épuration récente mais qui présente de nombreux dysfonctionnements</p>
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<p>Limiter les pressions sur la ressource en eau</p> <p>Prévoir l'amélioration de performances de la station d'épuration</p> <p>Une défense incendie à maintenir opérationnelle et suffisante</p> <p>Respecter le règlement du PPRi</p>	
Enjeux modérés	
<p>Conserver une eau potable de qualité</p> <p>Respecter les prescriptions liées à la protection des eaux souterraines</p>	
Enjeux faibles	
<p>Poursuivre le développement du tri sélectif</p>	

2. Projections démographiques et besoins en logements

2.1 Données démographiques et résidentielles actualisées

Données INSEE 2020

Population INSEE 2020 :	436 hab.
Parc de logements :	171 RP
Nb pers/ménage :	2,55

Actualisation des données (2024 – T0 de la CC)

Depuis 2020, la dynamique constructive, portée par les nouveaux lotissements en cœur de village, a permis la construction de 43 logements, générant un afflux de population d'une centaine d'habitants. Au recensement de 2023, la commune compte 530 habitants pour un parc de logements évalué à 214 résidences principales. En dépit de l'installation de nouvelles familles, le nombre moyen de personnes par ménage s'est infléchi, il est évalué à 2,47.

Population 2023 :	530 hab.
Parc de logements :	214 RP
Nb pers/ménage :	2,47

2.2 Les perspectives démographiques et résidentielles

2.2.1 Hypothèse haute

TCAM +2,90 % (INSEE 2014-2020)

Variation annuelle	Taux multiplicateur	T0										T1
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
2,90%	1,029	530	545	561	577	594	611	629	647	666	686	
Population suppl.												156
Tailles ménages		2,47										2,4
Parc RP		214										286
Nb RP supplémentaires												72

L'hypothèse haute, fondée sur la poursuite de la dynamique de la dernière période intercensitaire (2014-2020), correspond à l'accueil de **156 habitants supplémentaires** à horizon fin 2033.

En tenant compte d'un phénomène de desserrement des ménages contenu (hypothèse de 2,4 personnes par ménage à horizon fin 2033), les besoins en logements pour maintenir la population actuelle (point mort) et accueillir les populations nouvelles sont évalués à **72 résidences principales supplémentaires**.

2.2.2 Hypothèse SCoT

Hypothèse +1 % (SCoT 2017-2030)

Variation annuelle	Taux multiplicateur	T0										T1
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
1,00%	1,01	530	535	541	546	552	557	563	568	574	580	
Population suppl.												50
Tailles ménages		2,47										2,5
Parc RP		214										242
Nb RP supplémentaires												28

Une hypothèse plus modérée, fondée sur le taux de croissance annuel moyen prévu par le SCoT sur la période 2017-2030, correspond à l'accueil de **50 habitants supplémentaires** à horizon fin 2033.

En tenant compte du desserrement des ménages (hypothèse de 2,4 personnes par ménage), les besoins en logements pour contenir la population actuelle (point mort) et accueillir les populations nouvelles sont évalués à **28 résidences principales supplémentaires**.

3. Synthèse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

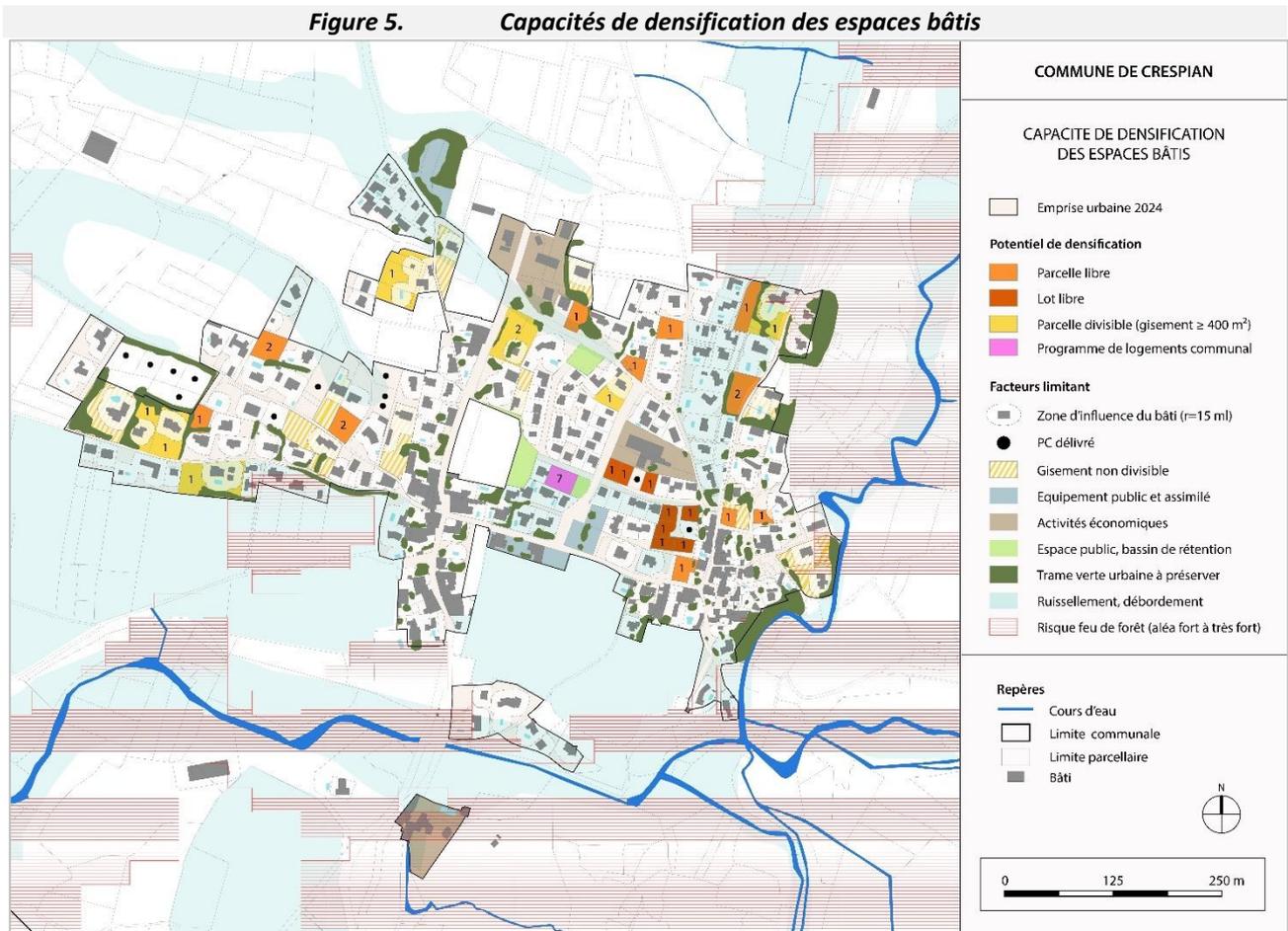
Les tissus actuellement bâtis du village présente un potentiel de renouvellement urbain, par densification ou par mutations. La méthode et l'évaluation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ont été présentés dans le cadre du diagnostic (Cf. Tome 1).

Le potentiel brut est évalué à 40 logements. Un coefficient pondérateur de 30 % est appliqué à l'évaluation du potentiel brut pour prendre en considération la temporalité de la Carte Communale (10 ans), le phénomène de rétention foncière et des situations juridiques pouvant limiter la mobilisation d'une parcelle (héritage, indivisions, ...).

Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis est ainsi évalué à **28 logements**.

	Nb parcelles	Potentiel de logements
Dents creuses	11	14
Lots libres	8	8
Projet communal	1	7
Parcelles divisibles	7	8
Logements vacants	3	3
Total	30	40
<i>Pondération 30 %</i>		28

Figure 5. Capacités de densification des espaces bâtis



4. Synthèse de l'étude de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

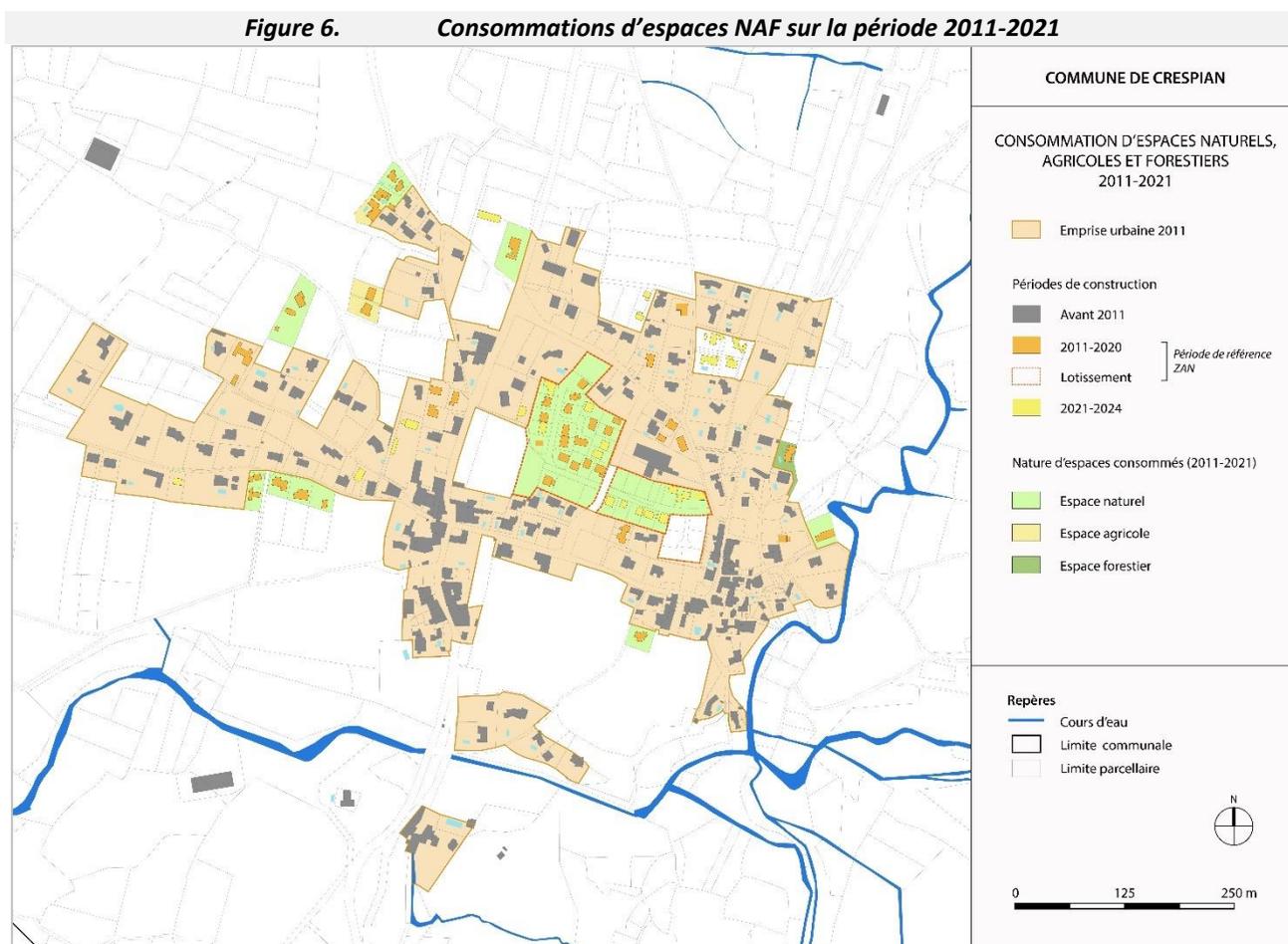
La Loi Climat et Résilience du 22 août 2011 définit l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à horizon 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de dix années. Pour la première tranche décennale (2021-2031), l'objectif est de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Il est ainsi nécessaire de comptabiliser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NEF) sur la période de référence afin de fixer la trajectoire ZAN de la Carte Communale.

Considérant que les données du Portail de l'Artificialisation sont erronées, le diagnostic établit une étude des consommations d'espaces NAF. La méthode est définie dans le diagnostic (Cf. Tome 1).

Il en résulte que la consommation d'espaces NAF représente 3,60 ha sur la période 2011-2021. Les consommations sont très largement liées au développement résidentiel (3,40 ha, soit 94,5 %). Les espaces naturels représentent l'essentiel des espaces consommés (3,28 ha, soit 91,1 %). Il convient néanmoins de préciser que ces espaces naturels sont pour la plupart constitutifs d'anciennes parcelles agricoles périurbaines sur lesquelles les pratiques culturales ont été abandonnées depuis plusieurs années en raison de la déprise agricole ou de la spéculation foncière.

Dans l'attente de la révision du SRADDET et de la mise en compatibilité du SCoT Sud Gard avec les objectifs ZAN territorialisés, afin d'inscrire la carte communale dans une trajectoire ZAN de réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF constatée sur la période 2011-2021, le delta **théorique** mobilisable en extension urbaine ne peut excéder 1,80 ha sur la période 2021-2031.



2- LE PROJET DE TERRITOIRE

1. Les orientations générales

1.1 Protéger les richesses environnementales et paysagères

Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire

Le territoire présente une diversité des milieux secs, humides, agro-naturels et forestiers qui favorisent la richesse écologique de la commune. Celle-ci est reconnue par la délimitation de périmètres d'intérêt écologique tels que les ZNIEFF, les Espaces naturels sensibles (ENS) et les Plans nationaux d'action (PNA).

L'objectif est de protéger la biodiversité et les fonctionnalités écologiques exprimées à travers la trame verte et bleue. Il s'agit ainsi de protéger :

- les réservoirs de biodiversité forestiers du Bois des Lens,
- les continuités écologiques liées aux milieux agricoles,
- les continuités écologiques liées aux milieux forestiers,
- les continuités écologiques liées à la trame bleue (cours d'eau, zones humides et ripisylves),
- les infrastructures agro-écologiques de la plaine agricole (haies).

Préserver les paysages emblématiques du territoire

Le paysage communal présente une dualité très marquée entre, d'une part, les paysages agricoles, façonnés et entretenus par l'agriculture, et, d'autre part, les paysages forestiers du Bois des Lens qui offrent un fond de scène naturel et qualitatif. L'objectif est de maintenir ces deux entités qui caractérisent et fondent l'identité paysagère du territoire. A cet effet, le maintien de l'agriculture dans la plaine est impératif pour entretenir des milieux ouverts, la mosaïque paysagère et les perspectives sur le grand paysage environnant. La conservation des haies, des masses boisées isolées et des ripisylves constitue un enjeu majeur car ils constituent des motifs qui animent le paysage.

Préserver la ressource en eau

La ressource en eau est un bien commun et une nécessité, qui subit de plein fouet les conséquences du réchauffement climatique. La commune s'engage dans la préservation de la ressource, sur le plan qualitatif comme sur le plan quantitatif afin de satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans épuiser la ressource. Il s'agit en particulier de réduire la pression sur la ressource par un développement démographique modéré, assurer l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource, de protéger les champs captant ou encore d'assurer l'effectivité de la station d'épuration.

1.2 Renforcer la qualité urbaine et sociale du village

Maîtriser la densification urbaine

Soucieux de préserver l'identité du village et de juguler la pression foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers, les élus souhaitent stopper l'étalement urbain et recentrer l'urbanisation dans les limites du village, selon une densification « choisie » respectant les qualités urbaines, architecturales et paysagères des tissus urbains.

Diversifier l'offre en logement

Ces dernières années, les développements résidentiels qu'a connus le village ont privilégié des formes urbaines de type pavillonnaire proposant un habitat individuel groupé. Ils ont permis l'accueil de familles avec enfants et un rajeunissement de la population. Ce faisant, l'offre en logement a tendance à s'uniformiser et ne permet pas de répondre à la diversité des besoins des ménages.

Ainsi la municipalité porte un projet de création d'un programme de 7 logements collectifs sur une parcelle communale au cœur du village. Il s'agit de proposer une offre d'habitat diversifiée pour répondre aux attentes de populations catégorielles : jeunes primo-accédants, personnes âgées désireuses de ne pas quitter le village et dans l'obligation de trouver un logement adapté à leur degré d'autonomie ou encore personnes à mobilité réduite.

Poursuivre le programme de requalification des espaces publics

Depuis plusieurs années, la commune a entrepris un programme de requalification des rues du village, notamment la traversée, afin d'améliorer les conditions de circulation pour toutes les mobilités. Le chemin des Faïsses assure un axe majeur de desserte interne du village en ce qu'il permet d'accéder à la mairie et à l'école depuis les quartiers résidentiels Nord et le nouveau quartier Cœur de village. Lors de l'aménagement du nouveau quartier, la voie a été réaménagée au droit des lotissements. La municipalité souhaite poursuivre la requalification de la voie jusqu'au chemin de Vielle et proposer une nouvelle aire de stationnement au droit du cimetière.

Développer les équipements de loisirs et culturels

En 2023, la commune a inauguré son terrain multisports et deux nouveaux espaces de jeux et de loisirs. Elle a ainsi complété et modernisé sa gamme d'équipements sportifs et de loisirs et permis de répondre aux attentes d'une population jeune et dynamique.

En complément, la municipalité développe un projet de création d'équipements culturels et de loisirs sur le site du terrain multisports. Il s'agit de créer un kiosque et une scène artistique de plein air pour proposer aux habitants un accès à des spectacles et à des animations culturelles ou festives.

1.3 Conforter le développement économique

Crespian se présente comme une commune rurale offrant une dynamique économique de rayonnement local et pourvoyeuse d'emplois locaux. Le dynamisme économique repose sur la sphère productive, résidentielle et touristique. Le projet de territoire mise sur la pérennisation, le confortement, voire le déploiement des activités existantes.

L'agriculture

L'agriculture constitue une activité économique emblématique, à valeur nourricière et actrice du paysage communal. L'objectif est de préserver les terres agricoles et pastorales et de permettre leur exploitation pour conforter ces valeurs. A cet effet, le projet de territoire contient le village dans ses limites actuelles pour éviter de consommer de nouveaux espaces agricoles.

Le tertiaire

Parmi les entreprises en activité dans la commune, l'entreprise Daudet, spécialisée en électricité et VRD, implantée au cœur du village depuis 1976, présente un dynamisme grandissant et emploie environ 60 salariés. Elle a racheté l'ancienne cave coopérative pour créer des bâtiments de stockage des engins (et permettre ainsi de leur éviter la traversée du village) et mettre à la location des locaux pour accueillir deux entreprises dans le même domaine d'activité. Les élus souhaitent soutenir ce projet de déploiement d'une entreprise historique de la commune pour la maintenir dans la commune ainsi que les emplois induits.

Le tourisme

Le camping représente quant à lui le principal site d'hébergement touristique de la commune. Il est un élément de valorisation économique et touristique du territoire que les élus souhaitent pérenniser.

1.4 Prendre en compte les risques naturels majeurs

Le territoire communal est soumis à des risques naturels et, plus particulièrement, au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pluvial ainsi que par le risque de feu de forêt.

L'occurrence et l'intensité de ces risques menacent de s'accroître sous l'effet du réchauffement climatique. Il est donc nécessaire de définir un projet de territoire permettant d'anticiper et de gérer les risques prévisibles pour assurer la résilience du territoire.

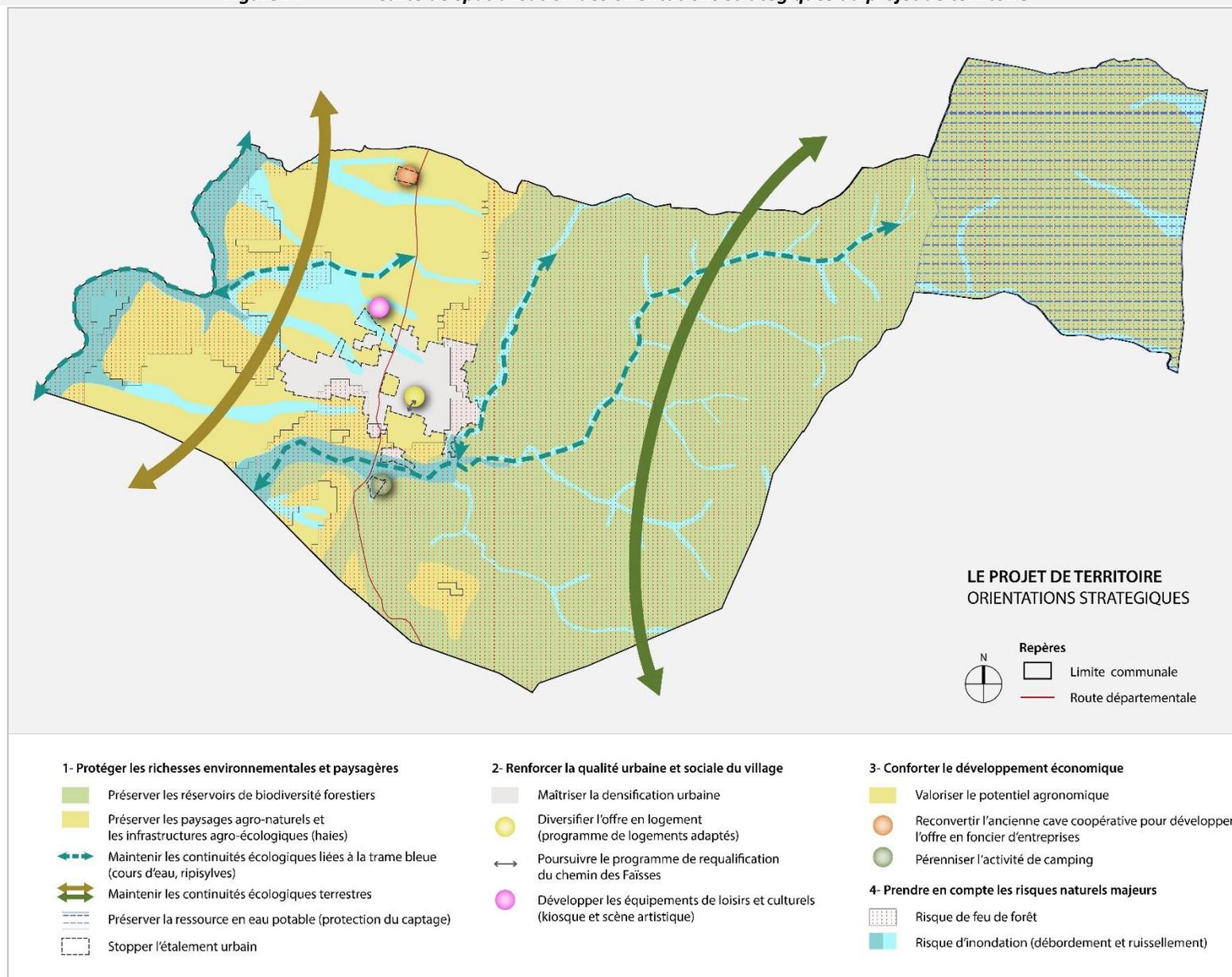
La stratégie adoptée par les élus de Crespian consiste avant tout à mettre en place des mesures d'évitement des zones à risque identifiées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Il s'agit de ne pas développer le village dans les zones contraintes par le risque d'inondation ou par le risque de feu de forêt pour éviter l'exposition aux risques.

Ces mesures d'évitement permettent dans le même temps d'éviter l'aggravation des risques, quand l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols sont susceptibles d'intensifier les crues ou la présence humaine d'augmenter les risques de départ de feu.

Concernant plus particulièrement le camping, le site est assujéti aux risques d'inondation et de feu de forêt. Aucune extension n'est permise par la carte communale et toutes mesures nécessaires à la prévention et à la gestion de ces risques et à la réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre par le gestionnaire⁴.

⁴ Se reporter notamment aux prescriptions du PPRI, du PAC Feu de forêt et au Guide « La sécurité des terrains de camping » - Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires – Mars 2023

Figure 7. Carte de spatialisation des orientations stratégiques du projet de territoire



2. Les objectifs chiffrés

2.1 Objectifs démographiques et de production de logements

La commune se fixe pour objectif de modérer sa croissance démographique à horizon 2030 et table sur une croissance contenue comparable aux objectifs du SCoT, soit un TCAM de + 1%, correspondant à :

- **50 habitants supplémentaires**, soit environ 580 habitants à horizon fin 2033,
- **28 résidences principales supplémentaires**.

Considérant que 12 logements autorisés restent à bâtir, **les besoins s'élèvent à 16 logements nouveaux**.

2.2 Stratégie de répartition de la production de logements

Compte tenu d'une capacité de densification et de renouvellement urbain de l'ordre de 28 logements, les tissus urbains constitués sont en capacité d'accueillir l'ensemble des 16 nouveaux logements projetés.

	Potentiel brut	Potentiel pondéré	Objectif CC	Ratio
Nb logements	40	28	16	50 %

→ En conséquence, il n'est pas prévu d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la Carte Communale.

3. Bilan de consommation d'espaces NAF sur la période 2021-2031

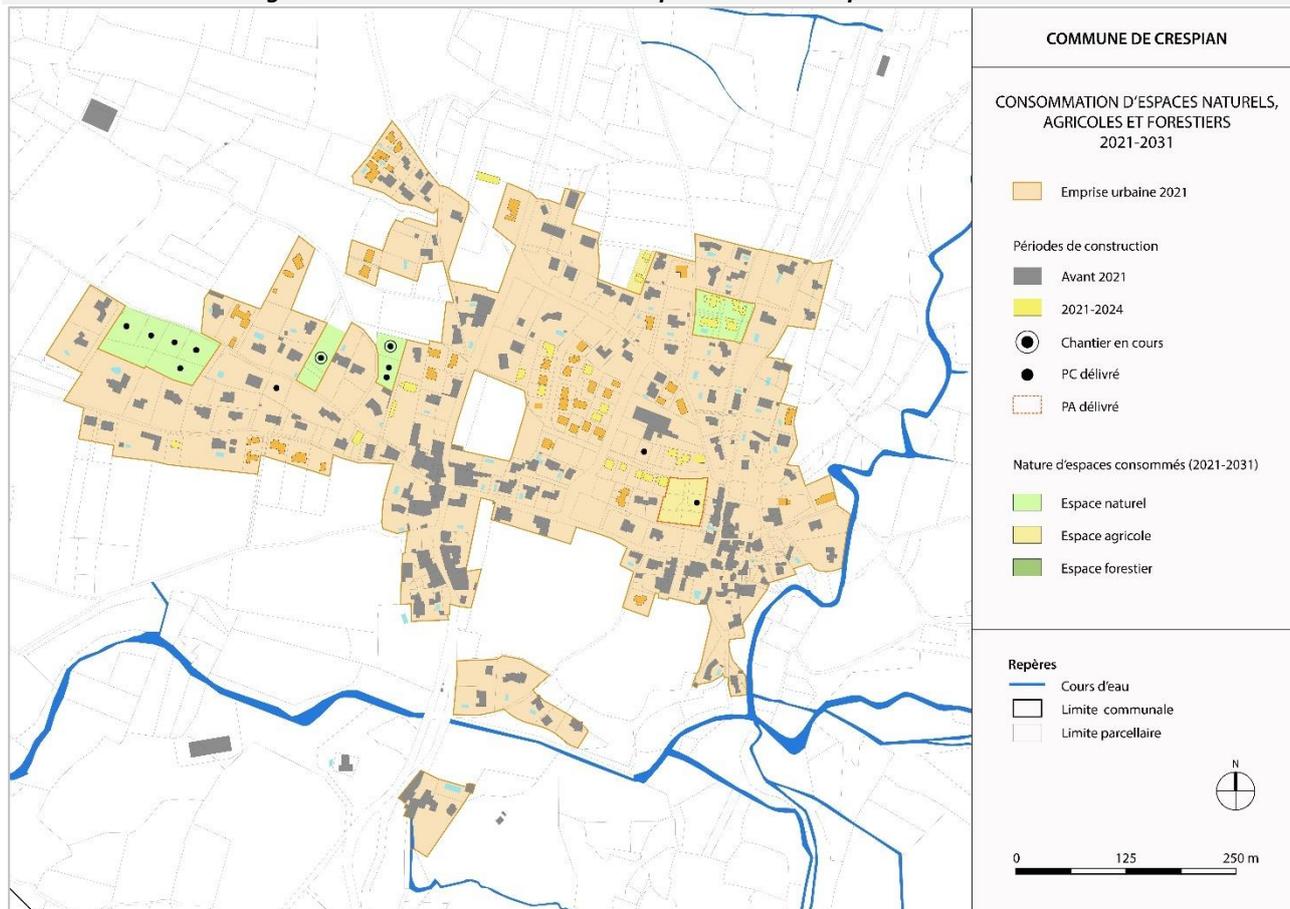
Sur la période 2011-2021, le développement résidentiel a consommé 3,60 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'inscription dans une trajectoire ZAN de réduction de 50 % autorise une consommation d'espaces NAF théorique maximale de 1,80 ha sur la période 2021-2031.

Depuis 2021, deux lotissements ont été viabilisés, un accueillant 4 logements et un autre offrant 6 lots à bâtir, 2 logements ont été construits, 2 chantiers sont en cours et 7 logements autorisés restent à bâtir hors de l'emprise urbaine 2021. La carte communale intègre cet état de fait et classe les terrains concernés en zone constructible, soit 1,87 ha.

Considérant cette dynamique constructive récente, la consommation d'espaces NAF sur la période 2021-2024 correspond d'ores et déjà à l'objectif de réduction de 50 % par rapport à la période de référence.

Ainsi, la carte communale n'effectue aucune ouverture à l'urbanisation et adopte une stratégie de développement résidentiel axée exclusivement sur la densification urbaine. **En conséquence, le projet de territoire s'inscrit résolument dans un objectif de sobriété foncière pour les années à venir.**

Figure 8. Consommation d'espaces NAF sur la période 2021-2031



3- LA TRANSCRIPTION DU PROJET DE TERRITOIRE

1. Les motifs d'institution des zones

Dans le cadre de la présente carte communale, le territoire est divisé en deux grands types de zones :

- la zone ZC où les constructions sont autorisées, comprenant les secteurs ZCa réservés aux activités économiques
- la zone ZnC où les constructions ne sont pas autorisées (sauf exceptions).

1.1 La zone constructible

La zone constructible est appliquée sur l'emprise urbaine 2024 du village et intègre les espaces non bâtis au sein des tissus urbanisés ou en franges urbaines qui ont fait l'objet d'une autorisation de construire.

Aucune nouvelle zone d'extension urbaine n'est prévue.

Quatre secteurs ZCa réservés aux activités économiques sont délimités :

- le secteur de l'entreprise Daudet Electricité, implantée au cœur du village,
- le secteur de l'ancienne cave coopérative, au Nord du village, destiné à permettre une extension des bâtiments de l'entreprise Daudet,
- le secteur d'activités en entrée Nord du village (garage et commerces) ;
- le secteur du camping.

Les secteurs ZCa ont vocation à pérenniser les activités existantes et à permettre, au besoin, leur développement et éviter toute dérive résidentielle.

1.2 La zone non constructible

Le reste du territoire communal est classé en zone non constructible. La zone ZnC couvre la plaine agricole à l'Ouest du village et les espaces forestiers à l'Est, comprenant le bois des Lens à l'extrême Est du territoire communal.

L'objectif de ce zonage est de préserver les potentialités et paysages agricoles ainsi que la naturalité du territoire communal et ses fonctionnalités écologiques en les préservant de toute urbanisation nouvelle.

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées les constructions et installations visées à l'article L161-4 du Code de l'urbanisme :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ainsi que l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Les constructions et installations nécessaires :

- à des équipements collectifs ;

- à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

- à la mise en valeur des ressources naturelles ;

- au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour l'application de ces dispositions, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° de l'article L161-4.

Figure 9. Tableau des surfaces

Zone	Surface en ha	Surface en %
ZC	27,91	3,5
ZCa	2,30	0,3
Total zones constructibles	30,21	3,8
ZnC	769,99	96,2
Total zones non constructibles	769,99	96,2
TOTAL	800,21	100,0

Figure 10. Plan de zonage – Echelle communale

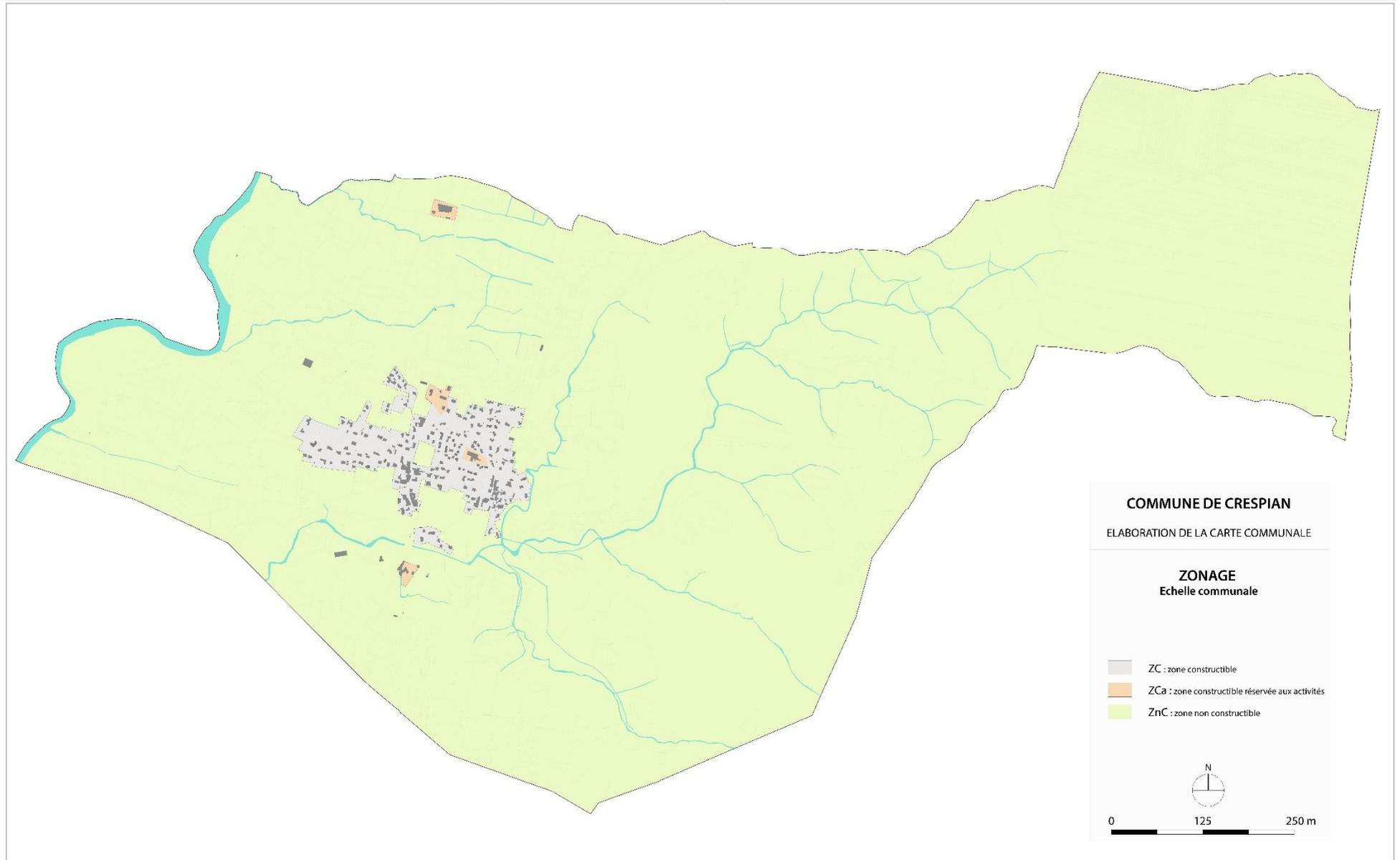
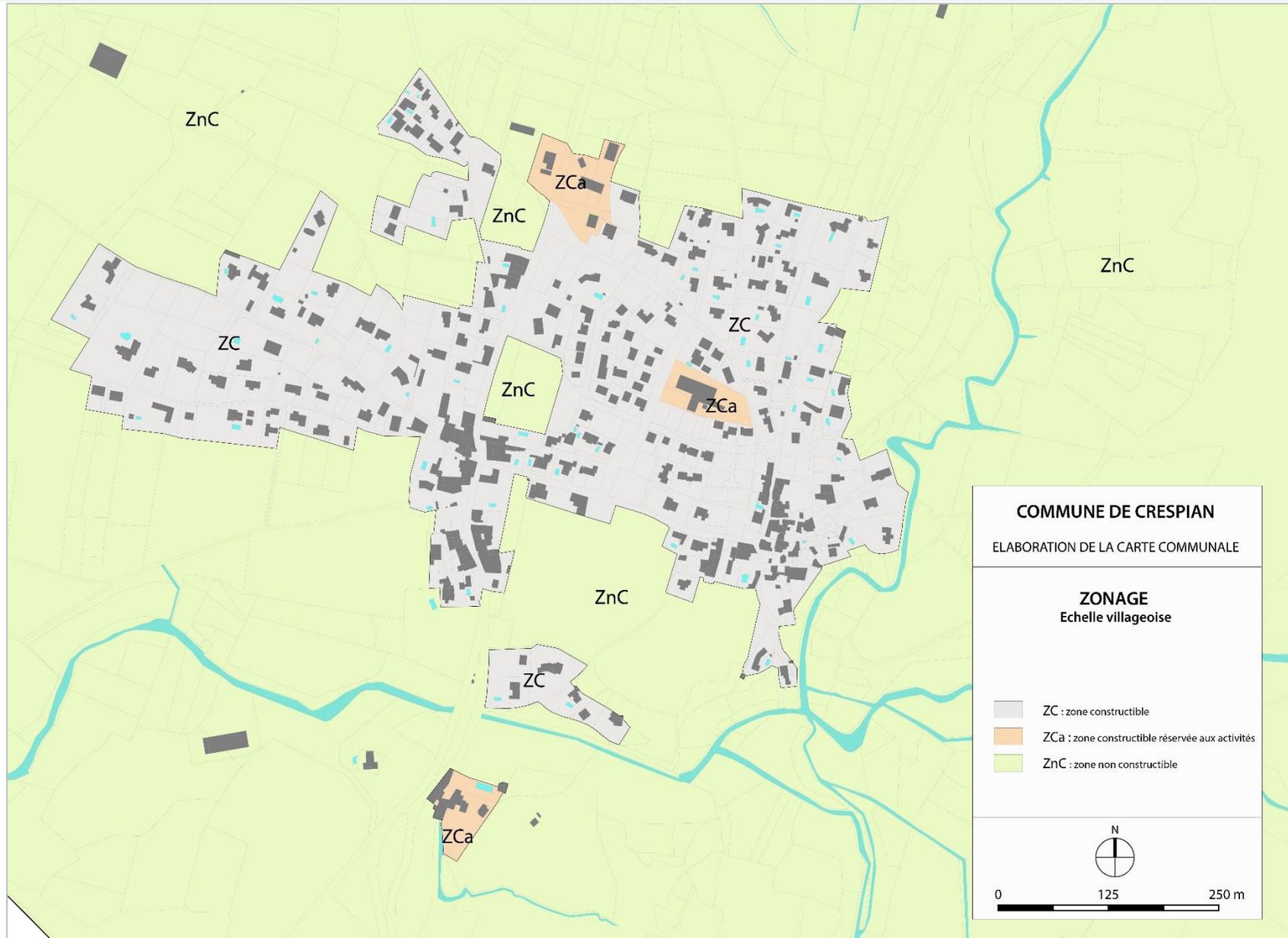


Figure 11. Plan de zonage – Echelle villageoise



2. Les modalités d'application de la réglementation d'urbanisme

2.1 Destinations et sous-destinations des constructions

La définition des destinations et sous-destinations des constructions est précisée par l'arrêté du 10 novembre 2016 modifié par les arrêtés du 31 janvier 2020 et du 22 mars 2023 et exposée dans le tableau ci-dessous.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	DEFINITIONS
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L151-11.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages, notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Cette sous-destination recouvre également : <ul style="list-style-type: none"> • les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (par exemple les yourtes), • les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du Code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes • les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec une surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.

	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale
	Hôtels	Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services
	Autres hébergements touristiques	Les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public, dont une partie substantielle est dédiée à l'accueil du public, notamment les constructions de l'état, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public
	Lieux de culte	Les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination, notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage
	Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie
Entrepôt		Les constructions destinées à la logistique au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

	Bureau	Les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

2.2 Prise en compte des risques

2.2.1 Prise en compte du risque d'inondation

Le territoire communal est exposé à un risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Il est à ce titre concerné par les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) Moyen Vidourle approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 modifié par arrêté du 19 août 2016.

Le PPRI est constitutif d'une servitude d'utilité publique. A ce titre, il est reporté en annexe de la Carte Communale (Cf. Pièce 3-1-3).

Les occupations et utilisations du sol devront respecter les clauses réglementaires applicables dans chaque zone du PPRI en fonction de leur classification par ce document.

2.2.2 Prise en compte du risque de ruissellement pluvial

Le territoire communal est exposé à un risque de ruissellement pluvial. La commune a fait établir un zonage pluvial au sens de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, sur la base d'une étude du risque pluvial par analyse hydrogéomorphologique (CEREG, 2021).

Les clauses réglementaires sont définies dans la notice annexée au présent rapport (Cf. Tome 3).

2.2.3 Prise en compte du risque de feu de forêt

Le territoire communal est exposé à un risque de feu de forêt. Les zones à risque de feu de forêt sont reportées en annexe du présent règlement sur la base des données géographiques de la DDTM 30.

Le régime de constructibilité associé aux zones à risque de feu de forêt et les dispositions réglementaires spécifiques applicables à ces zones sont exposés dans le Porter à connaissance de l'Etat (PAC) reporté en annexe du présent rapport (Cf. Tome 3).

De plus, toute construction doit pouvoir être défendue à partir d'un hydrant conforme au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Enfin, la carte des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage en application de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 modifié par arrêté du 17 octobre 2019 est reportée en annexe de la Carte Communale (Cf. Pièce 3-2-2)

2.2.4 Le risque de mouvement de terrain

Le territoire communal est exposé à un risque de mouvement de terrain d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol.

Le régime de constructibilité associé aux zones à risque de mouvement de terrain et les dispositions réglementaires spécifiques applicables à ces zones sont exposés dans le Porter à connaissance de l'Etat (PAC) reporté en annexe du présent rapport (Cf. Tome 3).

En toutes hypothèses, dans les zones à risque de mouvement de terrain, il est préconisé de diligenter une étude géotechnique préalable à tout projet afin de déterminer les mesures constructives adéquates.

2.2.5 Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le territoire est soumis à un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles d'aléa nul à fort.

Une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé permettra de déterminer la nature des terrains des parcelles concernées et d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géotechniques locales.

Le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte, lors de la vente d'un terrain constructible et au moment de la construction de l'habitation.

Le décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (art. R122-10 du Code de la construction et de l'habitation).

Les mesures constructives et de gestion du phénomène de retrait-gonflement des argiles généralement préconisées sont annexées au présent rapport (Cf. Tome 3).

En toutes hypothèses, dans les zones à risque de mouvement de terrain, il est préconisé de diligenter une étude géotechnique préalable à tout projet afin de déterminer les mesures constructives adéquates.

2.2.6 Le risque de chutes de blocs

Le territoire est soumis à un risque de chutes de blocs d'aléa moyen. La délimitation des zones constructibles évite les zones de danger identifiées.

Le régime de constructibilité associé aux zones à risque de chutes de blocs et les dispositions réglementaires spécifiques applicables à ces zones sont exposés dans le Porter à connaissance de l'Etat (PAC) reporté en annexe du présent rapport (Cf. Tome 3).

2.2.7 Le risque radon

D'après le « zonage radon » établi par l'arrêté du 27 juin 2018, la commune relève de la catégorie 2 correspondant aux communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Il existe plusieurs moyens de protéger un bâtiment pour diminuer l'exposition intérieure des occupants. Cependant, chaque bâtiment a ses propres caractéristiques et un environnement particulier. Il est alors nécessaire d'adapter les principes de protection à une situation spécifique pour être efficace. On se reportera aux dispositions préconisées par le Ministère de la Santé disponibles sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>.

2.2.8 Le risque sismique

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 (aléa faible) en application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il sera donc fait application, dans toute zone, de la nouvelle réglementation parasismique en application et dans les conditions prévues par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la

prévention du risque sismique, par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et par l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux.

La plaquette de présentation de « *La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments* » est annexée au présent rapport (Cf. Tome 3).

PARTIE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1- GENERALITES SUR LA DEMARCHE

Conformément aux dispositions de l'article R161-2 du Code de l'urbanisme, lorsque la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit procéder à l'évaluation des « incidences des choix de la carte communale sur l'environnement » et exposer « la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Concernant Crespian, le territoire communal n'étant pas couvert ni à proximité d'un site Natura 2000, la carte communale a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité environnementale en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

« En dehors des cas prévus à l'article R. 104-15, les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. (Art. R104-16 du Code de l'urbanisme)

Par avis conforme n° 2023ACO9 en date du 17 janvier 2023, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a dispensé la carte commune de Crespian d'évaluation environnementale.

La présente partie a donc pour objet d'évaluer les incidences sur l'environnement et les mesures de prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur au sens de l'article R161-2 susvisé.

D'une manière générale, l'ouverture à la constructibilité ou la densification d'espaces non bâtis est susceptible de générer plusieurs types d'effets (conséquence d'un projet sur l'environnement) et d'incidences (transposition de l'effet sur une échelle de valeur) sur les composantes étudiées dans les phases précédentes.

Le projet communal de Crespian vise un objectif tenable, en considérant l'environnement de la commune d'une part et les activités présentes sur son territoire, d'autre part, dans un souci de compatibilité, de respect réglementaire et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les risques d'incidences sont alors évalués selon 4 grands thèmes :

- La gestion économe du territoire, autrement dit la consommation spatiale du projet
- Les ressources naturelles et leur gestion, englobant le milieu physique et les risques
- Le patrimoine naturel et paysager
- Les ressources et réseaux divers

Il apparaît que les risques d'incidences liées aux ambitions territoriales formulées dans la carte communale sont globalement faibles. En effet, le projet a été établi en concertation et au fil d'un accompagnement continu de l'équipe communale, ce qui a permis de poser des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs dès les conclusions de l'état initial de l'environnement. Les risques d'incidences pouvant toutefois émaner de la mise en application de la carte communale sont décrits en suivant, puis pointés pour synthèse.

2- RISQUES D'INCIDENCE ET MESURES

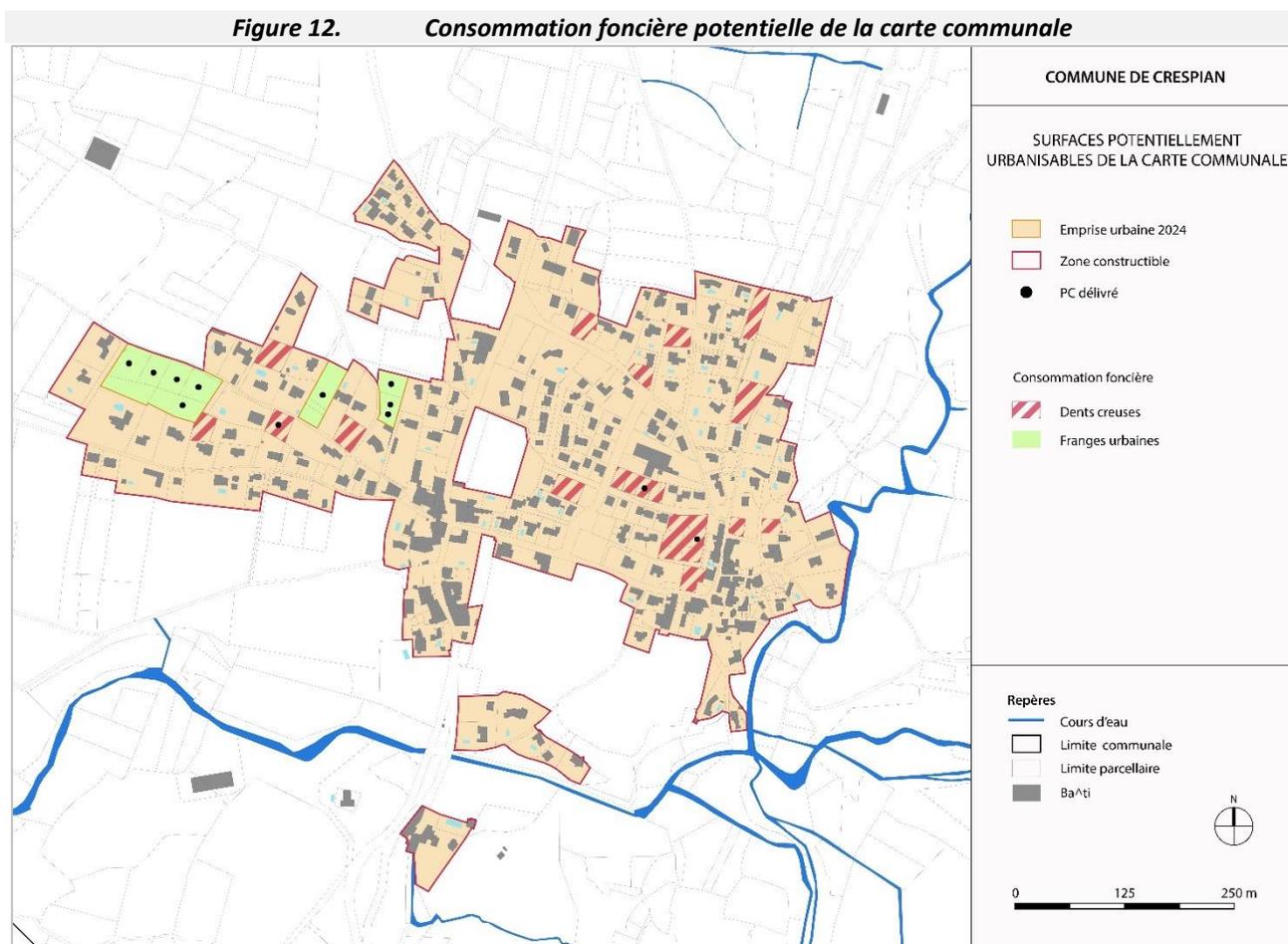
1. La consommation d'espaces

La zone constructible de carte communale couvre 30,21 ha et représente ainsi 3,8 % du territoire communal. La zone constructible est appliquée sur l'emprise urbaine 2024 du village et intègre les parcelles non bâties au sein des tissus urbanisés ou en franges urbaines qui ont fait l'objet d'une autorisation de construire sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU). **Aucune nouvelle zone d'extension n'est prévue.**

Il est à rappeler que seul le secteur du village est proposé à la densification urbaine. Notons que déjà, une grande partie de cette zone urbaine est aménagée. En réalité, sous l'empire de la carte communale, le foncier potentiellement urbanisable au sein de la zone constructible, correspondant aux terrains bénéficiant déjà d'une autorisation de construire et aux parcelles libres en dents creuses, s'élève à 2,67 ha, soit 0,33 % du territoire communal.

La consommation d'espace, appelée aussi « effet d'emprise », liée à l'urbanisation sera donc très limitée. Elle concernera des terrains associés à l'urbanisation et des espaces naturels qui possèdent une faible valeur écologique globale, au regard des expertises menées dans le cadre de l'état initial. Les terrains retenus se trouvent en continuité de l'urbanisation et n'induiront aucune coupure dans les espaces naturels ou agricoles de la commune. Par ailleurs, ils ne nécessitent pas la création de nouvelles voiries, limitant l'emprise nécessaire globale.

Figure 12. Consommation foncière potentielle de la carte communale



2. Les milieux physiques et les risques

2.1 Climat et qualité de l'air

Le dioxyde de carbone est un gaz à effet de serre dont l'élévation de la concentration dans l'atmosphère augmente la température moyenne sur Terre. Cette augmentation provoque des effets sur le climat, avec l'accélération du réchauffement climatique et l'augmentation conséquente de phénomènes climatiques importants (sécheresse, inondations, tempêtes, etc.).

La commune de Crespian projette, par le biais de sa carte communale, de densifier son urbanisation, dans une logique de maîtrise des effets liés. L'objectif de la commune est donc de concilier son développement et l'atteinte d'une empreinte écologique la plus faible possible.

Le projet territorial de faible envergure (16 nouveaux logements en densification du village et l'accueil de nouvelles entreprises en mutation de la cave coopérative) n'induit pas d'effet notable sur le climat. Seule une augmentation du trafic routier pourra générer un dégagement de gaz à effet de serre localement, mais les niveaux attendus sont trop faibles pour engendrer une incidence d'ampleur supérieure. Toutefois, la promotion des déplacements doux pourra être proposée, ainsi que l'incitation aux techniques de construction et de rénovation moins consommatrices d'énergie.

→ La carte communale de Crespian n'induit pas d'incidences significatives sur le climat et la qualité de l'air

2.2 Hydrologie

La zone constructible de la carte communale se trouve à l'écart du réseau hydrographique local et en dehors des zones humides identifiées.

L'imperméabilisation des surfaces engendrée par l'implantation des nouveaux logements projetés aura pour incidence une augmentation du volume des eaux pluviales à recueillir. L'écoulement dans le milieu naturel ou l'infiltration à la parcelle devra être garanti avant la réalisation de tout aménagement.

→ La zone constructible n'est pas interceptée par le réseau hydrographique local, limitant tout risque d'incidences directes.

2.3 Hydrogéologie

Les nouvelles constructions peuvent présenter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes non maîtrisées surviennent, ainsi qu'une augmentation du volume et de la charge des eaux usées à gérer.

Au regard de la faible densité nouvelle projetée par la carte communale, ce risque reste très peu notable. Néanmoins, afin de limiter tout risque d'incidences, les installations d'assainissement non collectif devront être conformes aux normes édictées pour la protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, les nouvelles constructions se trouveront en dehors du périmètre de protection éloignée du captage de Prouvessat qui couvre une partie du bois des Leins sur la commune de Crespian et qui fait l'objet d'un classement en zone non constructible.

→ La réalisation d'une gestion conforme des installations en ANC limitera le risque d'incidences du projet communal sur les eaux souterraines.

2.4 Gestion des risques

Le territoire communal est soumis à des risques naturels et, plus particulièrement, au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pluvial ainsi que par le risque de feu de forêt.

Par mesure d'évitement, aucune extension de l'urbanisation n'est effectuée dans les zones à risque, afin de ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes et des biens.

Certains secteurs déjà urbanisés se trouvent en aléa faible à moyen, notamment pour le risque de ruissellement et le risque de feu de forêt. A cet égard, le présent rapport de présentation comporte un tome 3 dédié à la prise en compte des risques afin de rappeler les mesures constructives applicables pour la prise en compte des différents risques :

- Etude de ruissellement pluvial,
- Porter à connaissance de l'Etat sur le risque feu de forêt,
- Porter à connaissance de l'Etat sur le risque de glissement de terrain,
- Porter à connaissance de l'Etat sur le risque de chutes de blocs,
- Plaquettes ministérielles « Construire en terrain argileux » et « Prévenir les désordres dans l'habitat individuel »,
- Plaquette ministérielle sur la nouvelle réglementation parasismique dans l'habitat.x

Par ailleurs, le dispositif de défense contre les incendies est réputé conforme et suffisant pour la densité projetée par la commune sur les prochaines années. Concernant plus particulièrement le camping, le site est assujéti aux risques d'inondation et de feu de forêt. Aucune extension n'est permise par la carte communale et toutes mesures nécessaires à la prévention et à la gestion de ces risques et à la réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

→ Il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation dans les secteurs de risque et les capacités de densification sont assez minimes sur le territoire communal. Les dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes sont assurées par le document.

3. Les milieux naturels et le paysage

3.1 Habitats et espèces

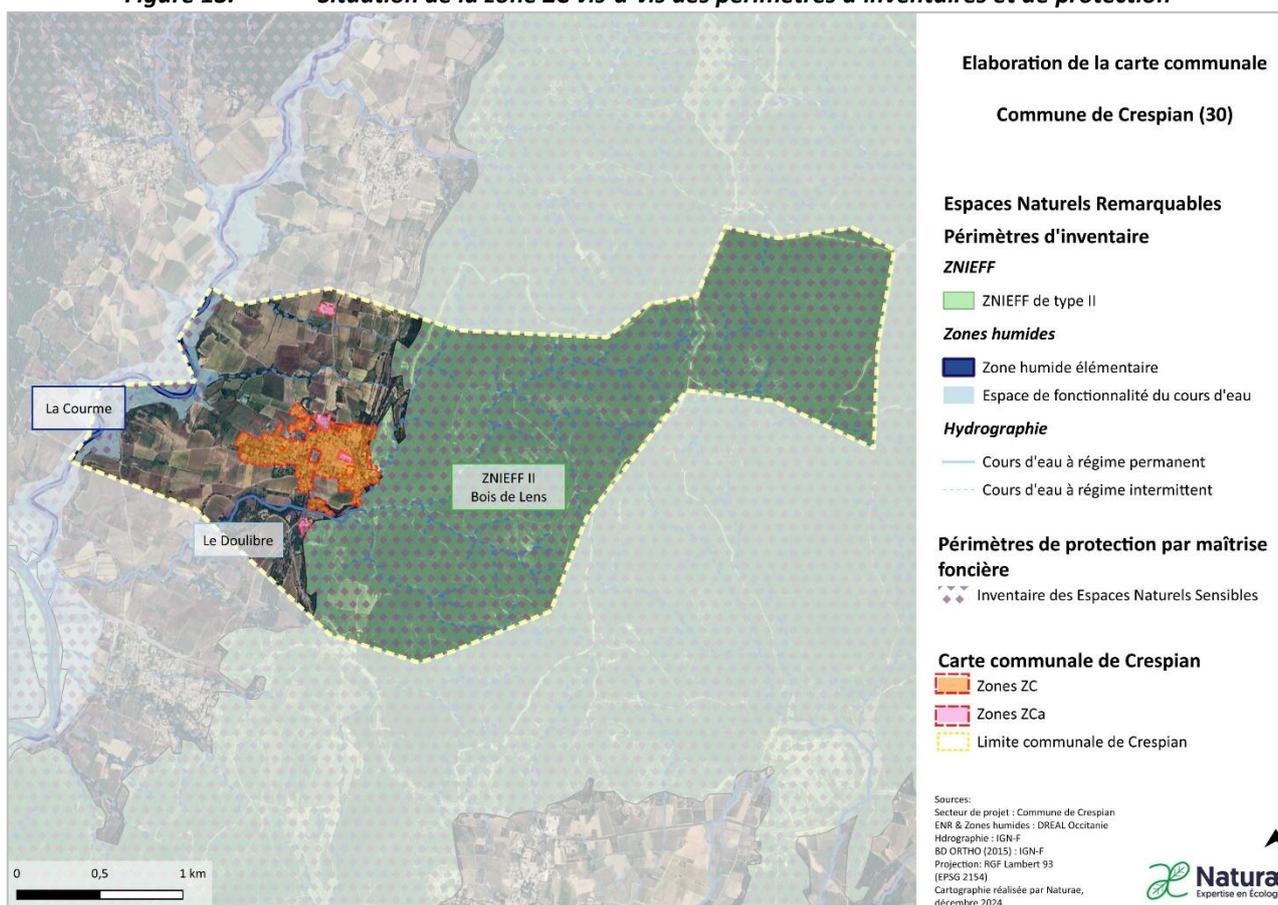
3.1.1 Généralités

Dans le cadre de l'élaboration du zonage de la carte communale de Crespian, les choix de développement ont été déterminés dans un souci de protection et valorisation de son environnement, non seulement par la préservation des entités naturelles d'intérêt (diversité biologique, espèces patrimoniales) mais également par la prise en compte de la fonctionnalité générale du territoire communal.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les éléments du patrimoine biologique local et les orientations de la carte communale sont ainsi définies :

- Les espaces boisés du territoire communal et les secteurs d'affinité humide sont conservés pour leur caractère écologique, fonctionnel et paysager ;
- Les différents réservoirs biologiques et corridors sont préservés afin de maintenir la dynamique écologique locale et extra communale ;
- Le maintien des entités rurales et naturelles est favorisé par la densification des secteurs déjà urbanisés et la préservation des espaces naturels et agricoles situés en dehors de ces secteurs ;
- Aucun zonage écologique et réglementaire (ZNIEFF et Natura 2000) n'est impacté par les secteurs de projets sur la commune et dans ses alentours directs.

Figure 13. Situation de la zone ZC vis-à-vis des périmètres d'inventaires et de protection



3.1.2 Risques d'incidences sur le dispositif Natura 2000 alentour des secteurs en ZC

La commune de Crespian n'abrite aucun site Natura 2000 dans ses limites, ni dans ses abords immédiats ou connectés.

La zone constructible est appliquée sur l'emprise urbaine 2024 du village et intègre les espaces non bâtis au sein des tissus urbanisés ou en franges urbaines qui ont fait l'objet d'une autorisation de construire. Aucune nouvelle zone d'extension n'est prévues. La localisation des secteurs potentiels de projet se trouve à distance de tout zonage Natura 2000 (Cf. Figure 13). En effet, la ZPS la plus proche « Hautes garrigues du Montpelliérais » se localise à plus de neuf kilomètres de la commune de Crespian, en dehors de l'aire d'influence naturaliste.

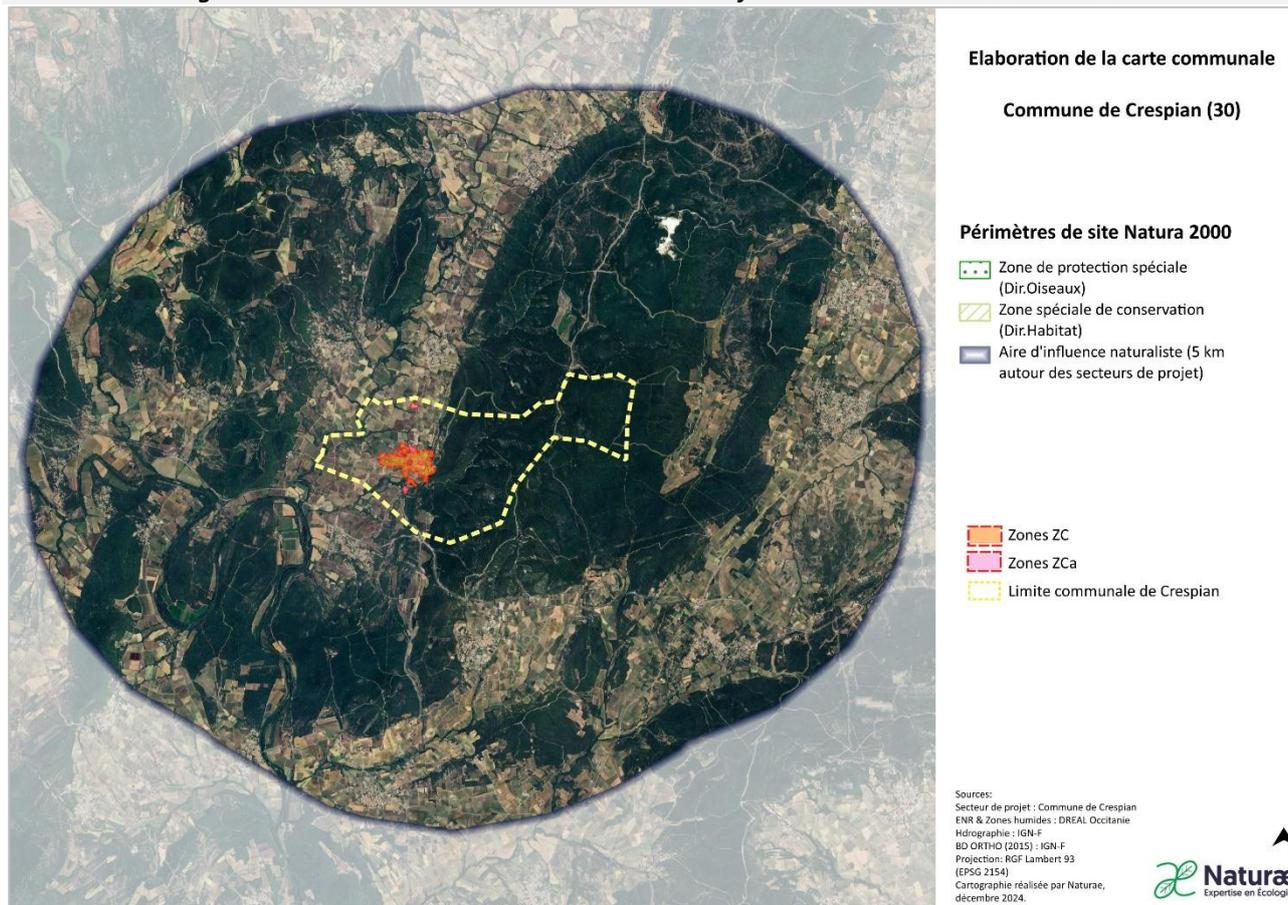
Le principal risque d'incidences sur une partie du site Natura 2000 le plus proche relèverait d'effets indirects induits par un développement urbain mal maîtrisé sur la commune, soit le risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées domestiques notamment. Ce risque est étudié et anticipé au point sur les rejets d'eaux usées.

Les distances séparant les secteurs ZC avec les zonages Natura 2000 les plus proches, ainsi que l'ensemble des obstacles présents (naturels et anthropiques) limitent considérablement les potentialités d'échanges entre les populations et les dynamiques biologiques sur lesquels le projet de Crespian pourrait porter atteinte.

Par ailleurs, les secteurs proposés en ZC ne sont pas connectés au réseau hydrographique pouvant être relié aux périmètres d'intérêt en dehors de la commune. Dans la mesure où les zones en ZC n'abritent aucun habitat élevé au titre des habitats d'intérêt communautaire sur les sites Natura 2000 alentours, aucun risque de similitude en termes de fonctionnalité n'est à pointer non plus.

En considérant la localisation des espèces à enjeux sur le territoire, sans lien direct avec les périmètres réglementaires, le projet communal n'est pas de nature à impacter la dynamique des sites Natura 2000 environnants.

Figure 14. Sites Natura 2000 dans l'aire d'influence naturaliste de la commune



→ Le projet communal n'est pas de nature à porter atteinte au dispositif Natura 2000 alentour. Par ailleurs, les distances ainsi que l'ensemble des obstacles et zones tampons présents entre les différents secteurs limitent considérablement les risques d'interférence du projet de densification urbaine sur les milieux naturels distingués au niveau communautaire.

3.1.3 Risque d'incidences sur les habitats et espèces sur les zones constructibles

Le zonage a été affiné suite à l'état initial de l'environnement, qui a finement analysé les dynamiques naturelles du territoire et des zones alors pressenties à la densification urbaine et au classement en ZC. Les secteurs retenus pour le développement de Crespian se trouvent en continuité de l'urbanisation actuelle de la commune, en comblement de « dent creuse » et à l'écart de toute zone sensible du point de vue du milieu naturel et de la TVB notamment.

Par ailleurs, l'ensemble des secteurs d'enjeu écologique est classé en zone non constructible (ZnC), soit une mesure de protection forte de la biodiversité et du fonctionnement écologique du territoire Crespianais.

→ Le zonage défini dans le cadre de la carte communale n'aura pas d'incidences notables sur le milieu naturel de la commune de Crespian. Le classement en ZnC des milieux à enjeux garantit la préservation du patrimoine local.

3.2 Paysage

Le développement urbain en milieu rural de Crespian pourrait générer, en l'absence d'une prise en compte et d'une anticipation du devenir paysager de la commune :

- La banalisation de certains paysages ruraux
- La disparition de certains cônes de vue
- La dégradation des ensembles structurant l'ambiance paysagère de la commune (entités boisées, entremêlement des espaces de cultures, etc.)
- Le mitage des espaces et la diminution des espaces à valeur paysagère.

Ce risque reste tout à fait minime au regard du projet communal considérant que la plupart des nouvelles constructions se positionne dans l'emprise urbaine. S'agissant de secteurs déjà bâtis, le risque de déstructuration et de dévalorisation des vues paysagères est quasi inexistant. L'urbanisation est prévue en continuité et comblement de dents creuses afin de lutter contre le mitage des milieux et la perte des valeurs paysagères locales. Les nouvelles constructions seront alors édifiées au regard des prescriptions éventuelles en matière de paysage.

Concernant la mutation du site de la cave coopérative, il conviendra de veiller à maîtriser l'impact paysager des constructions et des activités et de mettre en place des mesures d'accompagnement paysager (maintien et renforcement de la végétation existante).

Le reste de la commune a été classée en ZnC, afin de contrecarrer ce risque sur l'atout paysager de Crespian.

→ Le projet communal n'a pas vocation à porter atteinte au patrimoine culturel et paysager de Crespian. Au contraire, la maîtrise de son urbanisation via l'élaboration de la carte communale, permet à la commune de préserver l'ensemble de son patrimoine.

4. Les ressources et réseaux divers

4.1 L'eau potable

Les nouvelles constructions seront reliées au réseau d'adduction en eau potable existant. L'augmentation de la population induite par le développement résidentiel (+50 habitants) générera des pressions supplémentaires sur la ressource en eau.

La problématique de la ressource doit être relevée à l'échelon du Syndicat des Eaux du Vidourle. A cet égard, le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) réalisé en 2023 établit un bilan de l'adéquation entre les besoins actuels et futurs (2035 et 2050) à l'échelle du SIAEP du Vidourle, en période creuse et en période permanente.

4.1.1 Projections démographiques

Les évolutions démographiques ont été déterminées pour chaque commune du SIAEP à partir des documents d'urbanisme en vigueur ou en cours (SCoT, PLU, cartes communales).

L'analyse démographique est un point crucial du schéma directeur puisqu'il consiste à établir l'évolution de population future la plus précise possible. En effet, une sous-évaluation, autant qu'une surévaluation des besoins et infrastructures, serait préjudiciable pour la collectivité.

Figure 15. Estimation de la population estivale desservie à long terme

	Cannes-et-Clairan	Crespian	Montpezat	Vic-le-Fesq	Montmirat	Lecques	TOTAL
Population permanente desservie	582	455	1530	522	470	497	4 056
Population estivale supplémentaire desservie	72	300	108	45	39	39	603
Définition des effectifs de population à desservir en période estivale horizon court/moyen/long terme							
Population estivale actuelle desservie (2022)	654	755	1638	567	509	536	4659
Population estivale desservie horizon 2025 (court terme)	680	772	1848	590	529	565	4 984
Population estivale desservie horizon 2035 (moyen terme)	775	835	2032	672	601	674	5 589
Population estivale desservie horizon 2050 (long terme)	944	945	2345	817	729	880	6 660

Synthèse des populations à desservir

Echéance	Nb d'habitants desservis	
	Période creuse	Période de pointe
2022	4100	4700
2025	4400	5000
2035	5000	5600
2050	6100	6700

4.1.2 Adéquation besoins / ressource

Sur la base des estimations démographiques décrites plus haut, et en intégrant les besoins particuliers, les besoins en eau potable attendus aux horizons 2035 et 2050 peuvent être caractérisés.

Figure 16. Estimation des besoins futurs en période creuse

SIAEP : PERIODE CREUSE	Situation actuelle Rendement technique de production de 71,0 %	Situation à l'horizon 2035 Hypothèse maintien du débit de fuite	Situation à l'horizon 2050 Hypothèse maintien du débit de fuite
Population Permanente	4 056 Hab.	4 986 Hab. + 930 Habitants	6 057 Hab. + 2001 Habitants
Débits journaliers consommés Hors Pointe (m³/j)	533 m³/j	653 m³/j +120 m³/j (930 hab. * 131 l/j/hab)	793 m³/j +260 m³/j (2001 hab. * 131 l/j/hab)
Débit journalier de fuites (m³/j) Considéré comme identique au débit de fuites en période creuse (Hypothèse d'un maintien du débit de fuites constant à l'avenir)	218 m³/j	218 m³/j	218 m³/j
Débit journalier total (consommation+fuites) (m³/j)	750 m³/j	870 m³/j	1010 m³/j
Besoins totaux en production (consommation+fuites+autres consommateurs spécifiques) (m³/j)	750 m³/j	870 m³/j	1010 m³/j
Débit de production disponible en situation d'étiage (m³/j)	Sans objet		
Autorisation de prélèvement (m³/j)	Champ captant de Prouvessat : 150 m³/h et de 3600 m³/j (soit un volume annuel estimé à 1 314 000 m³/an)		

Conclusion :

En période creuse, les besoins totaux en production s'élèvent à environ 900 m³/j en 2035 et à 1 000 m³/j à l'horizon 2050 et sont donc inférieurs aux débits théoriques de prélèvements autorisés (3600 m³/j).

Figure 17. Estimation des besoins futurs en période de pointe

SIAEP : PERIODE de POINTE	Situation actuelle <i>Hypothèse débit de fuite actuel en période creuse</i>	Situation à l'horizon 2035 <i>Hypothèse maintien du débit de fuites</i>	Situation à l'horizon 2050 <i>Hypothèse maintien du débit de fuites</i>
Population Permanente + Saisonniere	4 659 Hab.	5 589 Hab. + 930 Habitants	6 660 Hab. + 2001 Habitants
Débits journaliers consommés de Pointe (m ³ /j)	1183 m ³ /j	1418 m ³ /j +235 m ³ /j (930 hab. * 254 l/j/hab)	1693 m ³ /j +510 m ³ /j (2001 hab. * 254 l/j/hab)
Débit journalier de fuites (m ³ /j) Considéré comme identique au débit de fuites en période creuse (Hypothèse d'un maintien du débit de fuites constant à l'avenir)	218 m ³ /j	218 m ³ /j	218 m ³ /j
Débit journalier total (consommation+fuites) (m³/j)	1400 m³/j	1635 m³/j	1910 m³/j
Besoins totaux en production (consommation+fuites+autres consommateurs spécifiques) (m³/j)	1400 m³/j	1635 m³/j	1910 m³/j
Débit de production disponible en situation d'étéage (m ³ /j)	Sans objet		
Autorisation de prélèvement (m ³ /j)	Champ captant de Prouvessat : 150 m ³ /h et de 3600 m ³ /j (soit un volume annuel estimé à 1 314 000 m ³ /an)		

Conclusion :

En période de pointe de production, les besoins en eau atteignent environ 1 650 m³/j en 2035 et 1 900 m³/j à l'horizon 2050 et restent inférieurs aux débits théoriques de prélèvements autorisés (3600 m³/j).

Figure 18. Synthèse du bilan besoins / ressources

SIAEP : SYNTHESE	Situation actuelle <i>Avec volume de fuites journalier actuel en période creuse</i>	Situation à l'horizon 2035 <i>Avec maintien du volume de fuites</i>	Situation à l'horizon 2050 <i>Avec maintien du volume de fuites</i>
Population permanente	4 056 Hab.	4 986 Hab.	6 057 Hab.
Besoins en production période creuse	750 m ³ /j	870 m ³ /j	1010 m ³ /j
Population en pointe	4 659 Hab.	5 589 Hab.	6 660 Hab.
Besoins en production en pointe	1400 m³/j	1635 m³/j	1910 m³/j
Besoins annuels (en considérant 3 mois de pointe)	333 550 m ³ /an	387 930 m ³ /an	451 450 m ³ /an
Débit de prélèvement autorisé	Champs captant de Prouvessat : 150 m ³ /h - 3600 m ³ /j (soit un volume annuel estimé à 1 314 000 m ³ /an)		
Situation Future Bilan Besoins Ressources	<u>EQUILIBRE THEORIQUE</u>		

→ A l'horizon 2035 et 2050, aucun dépassement des débits d'exploitation journaliers et annuels, n'est envisagé. Le bilan présente donc un équilibre théorique.

4.1.3 Sécurisation de la ressource

Malgré ce bilan favorable, le SDAEP relève plusieurs difficultés liées à la ressource de Prouvessat :

- Un abaissement modéré mais progressif de la ressource actuelle avec de problématiques récurrentes de turbidité,
- Une eau très incrustante avec des problématiques d'obturation des crépines ou des réseaux, constatées sur les communes les plus éloignées du captage de Prouvessat
- Un incident indéterminé sur le forage F2 à l'été 2021 ayant entraîné l'arrêt de la pompe d'exhaure pendant plusieurs jours, occasionnant par la même occasion une pénurie d'eau. Des livraisons d'eau via des camions citernes et une distribution d'eau en bouteille aux abonnés ont été nécessaires pendant la crise.

En 2016, le cabinet CEREG a été mandaté afin de réaliser une étude complète sur les ressources potentiellement mobilisables par le syndicat. L'étude a permis de recenser les ressources potentiellement mobilisables à proximité du territoire du SIAEP, évaluer les coûts de chacun des scénarios, analyser les aspects réglementaires des différentes ressources pour enfin réaliser un comparatif multicritère des différentes solutions.

Dans le cadre du SDAEP, l'étude a été reprise afin d'envisager une sécurisation de la ressource à long terme. Au total, 5 solutions plausibles ont été étudiées :

- Ressource complémentaire : Réalisation d'un nouveau forage sur la commune de Lecques ou achat d'eau brute via les réseaux d'irrigation de BRL sur la commune de Montpezat.
- Renforcement de la ressource actuelle : Réalisation d'un forage supplémentaire sur le site de Prouvessat
- Sécurisation avec un SIAEP voisin : Interconnexion avec le syndicat de Gailhan ou le syndicat de Villevieille.

Malgré de nombreuses contraintes (coût des travaux, coût d'exploitation, avis défavorable de l'ARS...), la solution qui présente le plus d'avantages vis-à-vis d'une sécurisation de ressource reste la solution d'achat d'eau brute à BRL au niveau du site de Font Meunière de Montpezat.

Cette option permettrait de garantir une ressource sécuritaire sur le volet quantitatif (Eau provenant du Rhône, moins sensible aux sécheresses et aux changements climatiques globaux que les nappes souterraines). La localisation de la station de Font Meunière en fait une solution intéressante pour l'alimentation de l'intégralité du SIAEP. En effet, une alimentation de la station de reprise de Prouvessat est possible avec une station de surpression depuis Montpezat et avec un linéaire de réseaux à poser faible en comparaison avec les autres solutions proposées.

La solution de sécurisation de la ressource n'est aujourd'hui pas encore fixée. Elle ne constitue pas une priorité majeure pour le SIAEP à l'heure actuelle mais reste néanmoins possible et envisageable à long terme.

4.2 Les eaux usées

4.2.1 Des performances à améliorer sur la station d'épuration

La commune est équipée d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 300 EH (Équivalents-Habitants).

D'après le bilan 24 h effectué en 2023 par le Service Eau et Milieux Aquatiques, la STEP présente un fonctionnement plutôt mauvais alors qu'il était jugé correct en 2022. Le traitement et les rendements épuratoires sont très satisfaisants sur la pollution carbonée mais, en 2023, les résultats obtenus sur la pollution azotée ne sont pas bons. Toutefois, le curage des lits de la STEP prévu en 2023 n'ayant pas été réalisé, les résultats en sortie auraient pu être améliorés.

Synthèse des performances de la station

	2022	2023
Charge hydraulique en EH	207	313
% de capacité nominale	69 %	104 %
Charge organique en EH	227	510
% de la capacité nominale	76 %	170 %

A ce jour, aucuns travaux d'extension de la STEP ne sont prévus. La commune s'engage en revanche à assurer le curage annuel des lits afin de garantir la performance de la station et revenir aux niveaux de 2022.

4.2.2 Adéquation besoins / capacité

Au vu du zonage d'assainissement, les constructions nouvelles récemment autorisées en partie Ouest du village ne sont pas reliées au réseau public d'assainissement. Sur le reste du village, l'installation de nouveaux ménages induira une pression supplémentaire sur la station d'épuration.

En considérant une population raccordée de l'ordre de 30 habitants supplémentaires à horizon 2033, soit 30 EH, un retour aux performances 2022 de la station permettent de prendre en charge les effluents générés par la croissance démographique.

Estimation des besoins futurs

	2033
Charge hydraulique en EH	207 + 30 = 237
% de capacité nominale	79 %
Charge organique en EH	227 + 30 = 257
% de la capacité nominale	85 %

4.2.3 L'assainissement non collectif

D'une manière générale, un risque d'incidences sur le milieu naturel concerne le risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées en cas de systèmes d'assainissement non conformes notamment.

Les études de sol réalisées sur la commune dans le cadre du zonage d'assainissement n'ont pas permis de déterminer quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone. En effet, la pédologie et la perméabilité très faible sont particulièrement défavorables à l'implantation de systèmes d'assainissement non collectif.

A ce titre, le type de dispositif le plus approprié (mention non imposable dans une carte communale) sera à préciser par des études spécifiques à la parcelle lors des projets d'aménagement (SPANC / bureaux hydrogéologiques spécialisés en ANC), afin de préconiser les solutions techniques et financières les plus adaptées aux terrains et à la préservation de la qualité des eaux. Suivant à la réglementation, le SPANC veillera à la conformité des assainissements autonomes pour les nouvelles constructions mais aussi à la conformité des systèmes existants lors des opérations de ventes immobilières.

Ainsi, l'écoulement vers le milieu naturel ou l'infiltration à la parcelle seront garantis avant la réalisation de tout nouvel aménagement.

- La station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la croissance démographique à condition de procéder régulièrement aux travaux de curage des lits afin d'assurer la performance de l'ouvrage.
- Pour l'ANC, des études de sol doivent permettre, pour chaque projet, de déterminer la filière la plus adaptée à mettre en place.

4.3 Gestion des déchets

Le développement de l'habitat et des activités s'accompagnera d'une augmentation du volume des déchets produits au niveau de la commune. La commune dispose d'un système de collecte du tri sélectif effectué dans les foyers de la commune adapté pour l'accueil de nouveaux habitants.

Lors des travaux entrepris pour les nouvelles constructions, la commune devra veiller au risque de décharge sauvage de matériaux de chantiers. Elle devra également sensibiliser les nouveaux arrivants au tri sélectif des déchets (informations en mairie).

→ La carte communale de Crespian n'aura pas d'incidences significatives sur la gestion des déchets, le système actuel fonctionnant correctement.

INDEX DES FIGURES

Figure 1.	Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard.....	9
Figure 2.	Capacité maximale d'extension de l'urbanisation de la CC Pays de Sommières.....	10
Figure 3.	Densités communales selon le type de commune.....	11
Figure 4.	Le périmètre du SDAG du Bassin Rhône-Méditerranée.....	12
Figure 5.	Capacités de densification des espaces bâtis.....	28
Figure 6.	Consommations d'espaces NAF sur la période 2011-2021	29
Figure 7.	Carte de spatialisation des orientations stratégiques du projet de territoire.....	33
Figure 8.	Consommation d'espaces NAF sur la période 2021-2031.....	35
Figure 9.	Tableau des surfaces.....	37
Figure 10.	Plan de zonage – Echelle communale	38
Figure 11.	Plan de zonage – Echelle villageoise	39
Figure 12.	Consommation foncière potentielle de la carte communale	48
Figure 13.	Situation de la zone ZC vis-à-vis des périmètres d'inventaires et de protection	51
Figure 14.	Sites Natura 2000 dans l'aire d'influence naturaliste de la commune.....	52
Figure 15.	Estimation de la population estivale desservie à long terme.....	54
Figure 16.	Estimation des besoins futurs en période creuse	54
Figure 17.	Estimation des besoins futurs en période de pointe	55
Figure 18.	Synthèse du bilan besoins / ressources	55